

ETAP.

UAP

RECUEIL

DES TEXTES LEGISLATIFS
REGISSANT LA
RECHERCHE/PRODUCTION
DES HYDROCARBURES EN
TUNISIE

SEPTEMBRE 1997

SOMMAIRE

- 1- Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la Recherche et Production des Hydrocarbures Liquides et Gazeux.
- 2- Loi n°85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985.
- 3- Loi n°87-9 du 06 mars 1987 portant modification du Décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985.
- 4- Loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la Recherche et à la Production d'Hydrocarbures liquides et gazeux.
- 5- Arrêté du 19 août 1997 fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi 90-56 du 18 juin 1990.
- 6- Décret du 1er janvier 1953 sur les mines.
- 7- Arrêté du 23 mars fixant les conditions d'Application du Décret du 1er janvier 1953 sur les mines.
- 8- Arrêté du 21 octobre 1953 portant sur les droits à verser sur les titres miniers.
- 9- Décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la Recherche et l'Exploitation des Hydrocarbures Liquides et Gazeux.

DECRET-LOI N° 85-9 DU 14 SEPTEMBRE
1985

INSTITUANT DES DISPOSITIONS
SPECIALES CONCERNANT LA RECHERCHE ET
LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES
LIQUIDES ET GAZEUX

Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1965, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu l'article 31 de la constitution ;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale ;

Avons pris le décret-loi suivant :

Titre premier

Dispositions administratives et réglementaires

Article premier. — **Objet du décret-loi** : Le présent décret-loi a pour objet d'instituer des dispositions spéciales concernant l'exploration et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

Elles s'appliquent aux autorisations de reconnaissance, aux permis de reconnaissance, aux permis de recherche et aux concessions d'exploitation, relatifs aux substances minérales du second groupe, qui seront octroyés postérieurement à la date de sa promulgation.

Art. 2. — **Définition** : Aux fins de l'application du présent décret-loi, le terme « titulaire » désigne, suivant le cas, le détenteur d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation.

Art. 3. — **Comité consultatif des hydrocarbures** : Il est créé un comité consultatif des hydrocarbures qui prend lieu et place du comité consultatif des mines pour tout ce qui est relatif aux hydrocarbures liquides et gazeux. Le comité consultatif des hydrocarbures doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus au décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et au présent décret-loi, éventuellement le ministre de l'économie nationale peut solliciter un avis du comité consultatif sur toute autre question relative aux hydrocarbures.

La composition et le fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures seront définis par décret.

Art. 4. — **Exploration des hydrocarbures** : L'exploration des hydrocarbures liquides et gazeux ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de reconnaissance ou d'un permis de recherche.

Les autorisations de reconnaissance sont délivrées uniquement pour les zones peu connues et pour lesquelles un travail préliminaire de reconnaissance est nécessaire.

Art. 5. — **Autorisation de reconnaissance** : L'autorisation de reconnaissance est délivrée par le ministre de l'économie nationale pour une période maximale d'une année. Elle peut être accordée à plusieurs bénéficiaires pour une même zone.

Le bénéficiaire d'une autorisation de reconnaissance peut effectuer des études et travaux de reconnaissance préliminaire à l'exclusion de tous levés géométriques ou sondage. L'autorité concédante peut désigner un représentant pour participer à ces travaux. A l'expiration de la durée de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre à l'autorité concédante une copie de l'ensemble des études et travaux réalisés.

Art. 6. — **Permis de reconnaissance** : Le permis de reconnaissance est délivré par le ministre de l'économie nationale sur avis conforme du comité consultatif des hydrocarbures pour une

durée maximale de deux années. Il donne à son titulaire le droit exclusif de conduire des travaux de recherche sur la zone concernée à l'exclusion toutefois de tous sondages, autres que ceux destinés au carottage sismique et dont la profondeur ne dépasse pas 300 m.

Le titulaire d'un permis de reconnaissance a le droit d'obtenir en priorité la transformation du permis de reconnaissance en permis de recherche suivant des conditions préalablement agréées par l'autorité concédante et le bénéficiaire.

Le titulaire doit demander à l'autorité concédante la transformation du permis de reconnaissance en permis de recherche deux mois au plus tard avant la date d'expiration du permis de reconnaissance.

Le bénéficiaire d'un permis de reconnaissance doit prendre des engagements de dépenses et réaliser des travaux géologiques et géophysiques. A l'expiration de la durée du permis de reconnaissance, il doit remettre à l'autorité concédante une copie de l'ensemble des études et travaux réalisés.

Art. 7. — Permis de recherche : Le permis de recherche est attribué en vertu d'une convention et d'un cahier des charges approuvés par loi suivant la législation en vigueur et désignés, aux fins d'application du présent décret-loi, par convention particulière.

Le permis de recherche est octroyé pour une période initiale d'une durée maximale de 5 ans renouvelable suivant les conditions stipulées dans les conventions particulières.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique et sous la condition suspensive de l'approbation de la convention particulière, le titulaire du permis de recherche est admis au bénéfice du décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines, de la loi n° 58-36 du 15 mars 1958 portant modification de la redevance sur les hydrocarbures et du présent décret-loi, dès la publication de l'arrêté institutif du permis de recherche.

Art. 8. — Extension de la durée et de la superficie du permis de recherche : Le ministre de l'économie nationale peut étendre la durée et/ou la superficie du permis de recherche en cours de validité dans les conditions suivantes :

a) La demande est formulée par le titulaire au plus tard deux mois avant l'expiration du permis.

b) L'extension porte au maximum sur une durée supplémentaire d'un an et/ou sur une superficie supplémentaire dans la limite de 30 % de la superficie initiale du permis.

c) Les engagements de dépenses et de travaux sont augmentés proportionnellement à l'extension en durée et/ou en superficie du permis.

Une extension en durée est également accordée au cas où une découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux intervient au cours de la dernière période de validité du permis et que les travaux d'appréciation de cette découverte tels que définis à l'article 9 du présent décret-loi ne peuvent être réalisés au cours de la période restante. Cette extension en durée ne concerne que la surface du permis limitée par le périmètre de la découverte.

La durée de la période d'extension est calculée de manière à ce que la période d'appréciation ne dépasse pas trois ans à compter de la date de découverte.

L'augmentation proportionnelle des engagements de dépenses telle que définie en c) ne s'applique pas à cette extension. Toutefois, le titulaire doit s'engager à réaliser au cours de cette période les travaux nécessaires à l'appréciation de la découverte conformément à un programme préalablement communiqué à l'autorité concédante.

L'extension en durée ou en superficie est accordée par arrêté du ministre de l'économie nationale, sur avis conforme du comité consultatif des hydrocarbures. L'arrêté d'extension est publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 9. — Exploitation des hydrocarbures : L'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ne peut être effectuée qu'en vertu d'une concession d'exploitation. Ladite concession d'exploitation est attribuée pour une durée de trente années. La concession d'exploitation ne peut être octroyée qu'au titulaire d'un permis de recherche qui a satisfait les conditions suivantes :

a) En cas de découverte potentiellement exploitable, le titulaire est tenu de réaliser un programme d'appréciation au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans pour une découverte d'hydrocarbures liquides et quatre (4) ans pour une découverte d'hydrocarbures gazeux.

Les dépenses relatives aux travaux d'appréciation effectués avant la demande de concession sont exemptées au titre des obligations minimales de dépenses relatives à la période au cours de laquelle les dits travaux sont effectués.

b) Dès la fin des travaux d'appréciation, si le titulaire estime la découverte exploitable, il a droit à l'attribution d'une concession d'exploitation couvrant le gisement découvert et dont la délimitation est fixée conformément aux conventions particulières.

Toutefois si le titulaire établit, sans travaux d'appréciation supplémentaires que la découverte est économiquement exploitable, l'autorité concédante peut lui accorder une concession d'exploitation couvrant le gisement découvert.

c) La demande de concession doit être accompagnée d'une notification de développement et d'un plan de développement tel que prévu à l'article 10 du présent décret-loi, la date de notification de développement est celle du dépôt de la demande de concession. Au cas où, hormis le cas de force majeure et contrairement au calendrier de réalisation prévu à l'article 10 du présent décret-loi, les travaux de développement ne commencent pas dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession, l'autorité concédante peut annuler cette dernière et en disposer librement.

d) En tout état de cause et si la décision de développement d'une découverte commercialement exploitable n'est pas prise dans un délai de six (6) ans pour une découverte d'hydrocarbures liquides et de huit (8) ans pour celle d'hydrocarbures gazeux, à compter de la date de la découverte, l'autorité concédante peut requérir du titulaire qu'il lui transfère la découverte concernée sans aucune indemnité.

Art. 10. — Plan de développement : Le plan de développement visé à l'article 9 du présent décret-loi, doit contenir en particulier les éléments suivants :

— Une étude géologique et géophysique du gisement avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées récupérables.

— Une étude de réservoir indiquant les méthodes de production projetées et justifiant le profil de production prévisionnel.

— Une étude exhaustive sur les installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures.

— Une étude économique avec une estimation détaillée du coût de développement et d'exploitation, établissant le caractère commercial de la découverte.

— Une étude sur les besoins en personnel avec le plan de recrutement et de formation du personnel local.

— Une étude sur la valorisation des produits associés au pétrole et notamment le gaz dissous ou associé, le gaz de pétrole liquéfié et les condensats.

— Un calendrier de réalisation des travaux de développement.

Art. 11. — Contrôle des dépenses : Le titulaire est tenu d'adresser à l'autorité concédante suivant un modèle agréé par cette dernière un compte rendu trimestriel des activités et dépenses, ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et dépenses effectuées dans le cadre des programmes et budgets annuels communiqués à l'autorité concédante.

Le titulaire est tenu de communiquer sans délai à l'autorité concédante les contrats de fournitures de services, de travaux ou de matériels dépassant le montant de 100.000 dinars. L'autorité concédante peut demander au titulaire sous les justificatifs relatifs aux dépenses y compris celles engagées par la maison mère et/ou les sociétés filiales du même groupe de cette dernière.

Art. 12. — Réglementation technique : Les travaux d'exploration et de production doivent être conduits suivant la réglementation technique en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

Le ministre de l'économie nationale fixe par arrêté la réglementation technique régissant l'exploration et la production des hydrocarbures notamment en matière de préservation des ressources naturelles, de la protection de l'environnement et de la sécurité du personnel et des installations.

A la demande de l'autorité concédante, le titulaire est tenu de certifier les installations de production par un bureau indépendant internationalement reconnu et agréé par l'autorité concédante conformément à la réglementation en vigueur et aux saines pratiques de l'industrie pétrolière.

Titre II

Régime de participation de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières

Art. 13. — Option de participation : Dans toute concession d'exploitation, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières a droit à une option de participation à un taux décidé par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières dans la limite du taux maximum convenu dans les conventions particulières. Les modalités sont définies dans le contrat d'association ou d'entreprise ou toute autre forme d'accord pétrolier approuvé par l'autorité concédante.

L'option de participation est levée par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières au plus tard six (6) mois après la date de notification de développement ou à toute date ultérieure convenue dans le contrat ou l'accord visés ci-dessus.

Art. 14. — Participation aux dépenses : Les dépenses d'exploration et d'appréciation sont réalisées à la seule charge et au seul risque du titulaire.

Dès sa notification de participation dans une concession, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières prend à sa charge sa quote-part des dépenses de développement et d'exploitation à concurrence de son taux de participation dans la dite concession.

Art. 15. — Remboursement des dépenses : En cas de participation, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières rembourse sa quote-part de dépenses réalisées initialement par le titulaire à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par le titulaire à la date de notification de la participation de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Les dépenses concernées sont la somme :

a) Des dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées par le titulaire sur le permis depuis la date d'institution du permis s'il s'agit de la première concession et depuis la date de dépôt de la demande de concession précédente s'il ne s'agit pas de la première concession, et

b) Des dépenses de développement réalisées par le titulaire relatives au gisement situé à l'intérieur de la concession depuis la date de dépôt de la demande de concession jusqu'à la date de notification de participation de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières rembourse sa quote-part des dépenses sus-mentionnées par prélèvement d'un pourcentage sur sa quote-part de la production, conformément aux modalités définies dans le contrat d'association ou l'accord visés à l'article 13 du présent décret-loi.

Titre III

Régime fiscal et financier

Art. 16. — Fiscalité propre aux hydrocarbures : Les activités d'exploration et de production des hydrocarbures sont assujetties au paiement des droits, taxes et impôts suivants :

a) Le droit fixe et le droit d'enregistrement des permis et concessions, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

b) La redevance proportionnelle à la valeur ou aux quantités de hydrocarbures conformément aux dispositions des conventions particulières.

c) L'impôt sur les bénéfices issus des hydrocarbures déterminés soit conformément aux dispositions des conventions particulières, soit selon les régimes éprouvés et légal prévus aux articles (20) et (31) du présent décret-loi.

d) Les paiements à l'Etat, aux collectivités, offices, établissements publics ou privés et aux concessionnaires de services publics, en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le titulaire des voiries et réseaux divers ou des services publics conformément aux conditions d'utilisation définies dans les conventions particulières.

e) Les droits, taxes et impôts payés par les fournisseurs de service, de matériaux et de matériels et qui sont normalement compris dans le prix d'achat à l'exception toutefois des taxes sur le chiffre d'affaires.

f) La taxe de formules douanières (T.F.D.) due à l'importation et à l'exportation.

g) L'enregistrement des marchés de fournitures, des travaux et de services relatifs aux activités d'exploration, d'appréciation, de développement, de production, de transport, de stockage et de commercialisation, au droit fixe.

En conséquence des versements prescrits au présent article, l'Etat Tunisie exonère le titulaire de tous impôts, taxes, droits et tarifs directs ou indirects déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisie et/ou tous autres organismes et collectivités publiques à l'exception de ceux énumérés au présent article. Etant entendu que les dividendes distribués aux actionnaires du titulaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.).

Art. 17. — Calcul du bénéfice imposable : Le bénéfice imposable est calculé séparément pour chaque concession.

Le calcul du bénéfice imposable est effectué de la même manière que pour l'impôt proportionnel de patente, conformément aux règles fixées par le code de la patente et telles qu'éventuellement amendées par les conventions particulières ainsi que par le présent décret-loi.

Aux fins de l'article précédent :

a) Les droits, impôts, taxes et tarifs visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f) et (g) de l'article 16 du présent décret-loi sont considérés comme charges déductibles.

b) Les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur un permis peuvent être amorties au choix du titulaire sur toutes concessions issues de ce même permis.

En cas d'arrêt de la production d'une concession, les dépenses de développement relatives à cette concession et non encore amorties, sont amortissables sur d'autres concessions du même permis.

c) Les charges d'intérêts d'emprunts relatifs aux investissements de développement ne sont considérées comme charges déductibles que pour un montant d'emprunt ne dépassant pas 70 % de ces investissements. Les conditions d'emprunts contractés par le titulaire ou de crédits qui lui seraient octroyés doivent être agréés par l'autorité concédante.

d) Le titulaire a droit à la constitution d'une réserve pour réinvestissement destinée, exclusivement, à financer des souscriptions au capital de sociétés nouvelles à objet agricole et/ou

industriel à l'exception des activités d'exploration et de production des hydrocarbures. Cette réserve est déductible des bénéfices imposables de l'exercice considéré dans la limite de 20 % de ces bénéfices.

La réserve constituée au cours d'un exercice considéré, qui n'a pas été réinvestie en totalité ou en partie dans un délai de cinq ans à partir de la date de sa constitution est à réaffecter aux bénéfices imposables du cinquième exercice suivant celui de la constitution. L'impôt correspondant supportera un taux d'intérêt égal à celui pratiqué, à la date du paiement, par la banque centrale de Tunisie pour les découverts à court terme majoré de deux (2) points.

Ces intérêts seront calculés sur la période comprise entre la date à laquelle l'impôt aurait dû être normalement payé et la date de son paiement effectif.

e) Les prix à prendre en compte pour le calcul du bénéfice imposable sont les prix réels du marché tels que définis dans les conventions particulières.

f) L'impôt est payé trimestriellement dans les (3) mois qui suivent la fin d'un trimestre calendaire, sur la base de bilans provisoires, avec une régularisation définitive au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si le titulaire fait la preuve qu'une ou plusieurs découvertes d'hydrocarbures situées sur un ou plusieurs permis ne sont pas commercialement exploitables séparément, l'autorité concédante peut autoriser exceptionnellement leur regroupement en vue de permettre leur exploitation.

L'autorité concédante peut, pour les mêmes raisons, autoriser le regroupement de découvertes d'hydrocarbures situées sur les permis appartenant à différents titulaires.

Art. 18. — Cession au marché local : Pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, l'autorité concédante a le droit d'acheter par priorité une part de la production des hydrocarbures liquides extraits par le titulaire de ses concessions en Tunisie. Les quantités à livrer au marché local sont calculées au prorata des quantités produites par chaque concession jusqu'à concurrence de 20 %. Le prix pratiqué pour de telles ventes est le prix FOB obtenu par le titulaire à l'occasion de ses autres ventes à l'exportation diminué de 10 %.

Si l'autorité concédante fait jouer son droit prioritaire d'achat, le titulaire est tenu de lui assurer les livraisons correspondantes aux conditions contenues dans la notification. Les livraisons ainsi réalisées sont considérées, notamment en ce qui concerne la procédure de change, comme étant des ventes locales et sont payées en dinars Tunisiens.

Art. 19. — Régime de contrôle des changes : Le titulaire s'engage à respecter la réglementation des changes tunisienne telle qu'amendée par les dispositions des conventions particulières.

Le titulaire bénéficie des dispositions suivantes :

a) Pour les exportations d'hydrocarbures, le titulaire rapatrie chaque mois en Tunisie les fonds conservés à l'étranger pour une somme égale au montant dû à l'Etat Tunisien et aux dépenses locales courantes, si le titulaire ne possède pas les fonds nécessaires disponibles en Tunisie.

b) Des réajustements sont effectués en fonction des situations ou balances faisant ressortir les disponibilités en dinars en Tunisie du titulaire et le solde créditeur est transféré suivant les dispositions des conventions particulières. Lesdits réajustements sont effectués tous les quatre mois pour les concessions portant principalement sur l'exploitation du gaz pour les besoins du marché local et tous les six mois pour les autres concessions.

c) Le titulaire est autorisé à utiliser le produit des ventes de gaz, provenant d'une concession développée pour les besoins du marché local, pour le règlement des dépenses de développement et d'exploitation de cette concession, conformément à la procédure de change applicable aux exportateurs résidents agréés dans le cadre de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant création d'un

régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation.

Titre IV

Option fiscal pour les hydrocarbures liquides

Art. 20. — Régime fiscal spécial : Pour chaque concession, le titulaire peut opter pour le régime fiscal spécial indiqué ci-dessous. L'option pour l'application du dit régime à une concession doit être levée avec la notification par le titulaire du développement de la concession concernée.

Le régime fiscal spécial concerne le régime d'amortissement, la redevance proportionnelle et l'impôt sur les bénéfices qui sont modifiés suivant le rapport (R) des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la concession concernée.

L'expression «revenus nets cumulés» signifie la somme des chiffres d'affaires de tous les exercices fiscaux, diminuée de la somme des impôts et taxes dus ou payés pour tous les exercices antérieurs à celui de l'année considérée relatifs à la concession concernée.

L'expression «dépenses totales cumulées» signifie la somme de toutes les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le permis, et de toutes les dépenses de développement et d'exploitation de la concession concernée à l'exception des taxes et impôts dus ou payés au titre de son exploitation par le titulaire. Etant précisé que les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées sur le permis et prise en compte pour la détermination du rapport (R) relatif à une concession donnée ne sont plus à considérer pour la détermination dudit rapport relatif à d'autres concessions.

Il est entendu que les amortissements sur la concession et les résorptions de toute nature ne sont pas pris en considération dans le calcul de la somme des dépenses ci-dessus visées.

a) Le titulaire a la faculté d'amortir tous ses investissements immobilisés à un taux pouvant atteindre 50 % par an.

b) La redevance proportionnelle est due à des taux variant avec le rapport R :

- 10 % pour R inférieur ou égal à 1,1
- 12 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 14 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 16 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 18 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 20 % pour R supérieur à 3,0.

c) Le taux de l'impôt sur les bénéfices est : de à des taux variant avec le rapport R :

- 50 % pour R inférieur ou égal à 1,1
- 55 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 60 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 65 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 70 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 75 % pour R supérieur à 3,0.

Titre V

Dispositions propres au gaz naturel

Art. 21. — Gaz naturel et gaz commercial : Aux fins de l'application du présent décret-loi, le gaz naturel désigne un mélange d'hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans le pétrole aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé au pétrole, le gaz dissous dans le pétrole et le gaz non associé au pétrole.

On entend par gaz commercial, un gaz naturel duquel les liquides et éventuellement des gaz qui ne sont pas des hydrocarbures ont été extraits, en vue de le rendre propre à la consommation suivant des spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur du gaz commercial et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Ordre de priorité d'utilisation du gaz : L'ordre de priorité de l'utilisation du gaz naturel est le suivant :

1) Emploi par le titulaire pour ses propres besoins sur les

chantiers d'extraction ou les unités de traitement pour les opérations de production et/ou réinjection dans les gisements du titulaire.

2) Satisfaction des besoins du marché local Tunisien.

3) Exportation soit en l'état, soit après transformation en produits dérivés.

Art. 23. — Exportation du gaz : le titulaire a la libre disposition de la part du gaz naturel qui lui revient après satisfaction des besoins mentionnés aux alinéas (1) et (2) de l'article (22) du présent décret-loi, notamment en vue de l'exportation en l'état ou après transformation en produits dérivés.

Le titulaire peut entreprendre un projet d'exportation isolé relatif à un gisement de gaz, regrouper dans un projet intégré l'ensemble de ses gisements de gaz destinés à l'exportation, ou bien se regrouper avec d'autres titulaires pour entreprendre un projet commun d'exportation du gaz.

Sous réserve de la compatibilité des gaz, l'autorité concédante s'engage à ouvrir au titulaire l'accès de toute infrastructure de transport ou de traitement de gaz propriété de l'Etat Tunisien ou d'une entreprise publique tunisienne en contre partie d'une rémunération raisonnable lorsque ces ouvrages comportent une capacité disponible ou lorsque une extension de la capacité desdits ouvrages peut être réalisée au moyen de modifications ou de renforcements mineurs.

L'autorité concédante s'efforce, à l'occasion de l'octroi des autorisations pour la construction, l'exploitation ou le développement d'ouvrages pour le transport ou le traitement de gaz, de favoriser la réalisation d'ouvrages communs et l'accès du titulaire pour l'exportation de son gaz à des ouvrages réalisés avant la mise en production de sa concession et ce à des conditions raisonnables.

Le titulaire disposant d'un ouvrage existant ou postulant pour la réalisation d'un nouveau, ne peut refuser l'accès à son ouvrage, d'un ou plusieurs autres titulaires désignés par l'autorité concédante. Le titulaire peut dans ce cas opter soit pour une association des nouveaux venus au projet et une participation aux dépenses d'investissement et d'exploitation, soit pour une rémunération de sa prestation couvrant ses dépenses et une marge raisonnable fixée, si besoin est, sur arbitrage de l'autorité concédante.

Art. 24. — Utilisation locale du gaz : Le gaz naturel d'origine nationale bénéficie sur le marché local d'un accès prioritaire.

Toute production de gaz naturel provenant d'un gisement national est assurée de son écoulement sur le marché local dans toute la mesure où la demande intérieure le permet.

Tout accroissement de la demande intérieure pouvant être économiquement satisfait à partir de gaz naturel est réservé par ordre de priorité aux sources suivantes :

— Production des titulaires déjà établis et liés avec l'autorité concédante par un programme et des engagements réciproques de production/écoulement.

— Production des nouveaux gisements. Pour la détermination de la priorité d'accès au marché local, la date de notification ferme de l'évaluation de la découverte prévue par l'article (25) du présent décret-loi, fait foi, dans la limite des quantités ainsi notifiées.

En cas de découvertes simultanées, les débouchés disponibles sont partagés entre les requérants au prorata des réserves récupérables telles que notifiées à l'autorité concédante, sauf désistement de l'un des deux requérants au profit de l'autre. Le titulaire qui s'est désisté bénéficie de nouveau d'un tour de faveur sur tout nouveau requérant.

Art. 25. — Notification de la découverte : Dès qu'il est en mesure de donner une évaluation engageante des réserves en place et des prévisions de production de gaz relatives à une découverte jugée exploitable, le titulaire saisit l'autorité concédante en vue d'être fixé sur les quantités dont l'écoulement peut être assuré sur le marché local.

Dans les six mois de cette notification, l'administration fait connaître au titulaire les quantités dont elle peut garantir l'écoulement aux conditions définies ci-après. L'engagement ainsi pris par l'autorité concédante n'est valable que si le titulaire engage dans les six mois le programme d'appréciation visé à l'article (28) du présent décret-loi et notifie sa décision de développement dans les quatre ans à compter de la date de notification de la découverte.

Art. 26. — Transfert de la découverte : Pour les permis en cours de validité, si dans les quatre ans qui suivent la réalisation d'une découverte assurant la production de quantités de gaz économiquement exploitable après satisfaction des besoins propres du titulaire, la décision de développement n'est pas notifiée par le titulaire, l'autorité concédante peut requérir du titulaire le transfert de la découverte à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

En contrepartie, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières verse chaque année au titulaire 20 % des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'article (33) du présent décret-loi et, pour les charges sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisés par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières sur le gisement.

L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières est libérée de tout engagement vis-à-vis du titulaire lorsque ses remboursements ont atteint l'équivalent d'une fois et demi le montant des dépenses de titulaire ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte :

1) Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive.

2) Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indice, et destinés à délimiter la structure en question.

3) Une quote-part des dépenses de reconnaissance géologique géophysique ou autres engagées sur le permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le permis à la date de la décision de transfert de la découverte à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Le titulaire a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

Art. 27. — Gaz associé ou gaz dissous : Au cas où le titulaire ne prévoit pas dans son plan de développement visé à l'article (10) du présent décret-loi, la valorisation du gaz associé et du gaz dissous, l'autorité concédante peut demander au titulaire de lui céder gratuitement ce gaz, à la sortie de la station de séparation et du traitement des hydrocarbures, sans investissement supplémentaire pour le titulaire. L'autorité concédante peut demander au titulaire de prévoir dans ses installations certains équipements pour lui permettre la récupération du gaz, les investissements correspondants sont à la charge de l'autorité concédante.

Si le titulaire a prévu dans son plan de développement, tel que visé à l'article (10) du présent décret-loi, la valorisation du gaz associé et du gaz dissous et que hormis le cas de force majeure et contrairement au calendrier de réalisation prévu à l'article (10) du présent décret-loi, les travaux correspondants n'avaient pas été commencés dans un délai de deux ans à compter de la date prévue dans le dit calendrier de réalisation, l'autorité concédante peut demander au titulaire de lui céder gratuitement ce gaz. Les éventuels aménagements à apporter aux installations du titulaire sont à la charge de l'autorité concédante.

Art. 28. — Programme d'appréciation : Dès la conclusion d'un accord entre l'autorité concédante et le titulaire sur un programme de production/écoulement tel que prévu par l'article (25) du présent décret-loi, le titulaire est tenu de réaliser à ses frais, un programme complet d'appréciation de la découverte de gaz au

terme duquel il remet à l'autorité concédante un rapport technico-économique comportant les éléments mentionnés au plan de développement visé à l'article (10) du présent décret-loi.

L'autorité concédante peut faire certifier les réserves prouvées ainsi que le profil de production projeté par un bureau de consultants indépendants de son choix et à sa charge, auquel cas le titulaire est tenu de fournir au bureau de consultants choisi par l'autorité concédante toutes les informations et tous les documents de base nécessaires.

Art. 29. — Régime fiscal : Lorsqu'il s'agit d'une concession portant principalement sur l'exploitation de pétrole brut avec du gaz associé ou dissous dans le pétrole, le régime fiscal applicable est conforme aux dispositions stipulées dans les conventions particulières ou à l'article 31 du présent décret-loi, sauf en ce qui concerne le taux de la redevance proportionnelle sur le gaz qui est dû conformément aux dispositions de l'article (30) du présent décret-loi.

Lorsqu'il s'agit d'une concession portant principalement sur l'exploitation de gaz non associé au pétrole brut, le régime fiscal applicable est conforme aux dispositions stipulées dans les conventions particulières sauf en ce qui concerne le taux de la redevance proportionnelle sur le gaz qui est dû conformément aux dispositions de l'article (30) du présent décret-loi, et le taux de l'impôt sur le bénéfice qui est dû conformément aux dispositions de l'article (31) du présent décret-loi. Toutefois, la redevance proportionnelle sur les produits liquides tirés de la concession est due conformément aux dispositions stipulées dans les conventions particulières.

Art. 30. — Redevance proportionnelle : La redevance proportionnelle sur le gaz est due sur la production de gaz commercial à la sortie des installations de traitement et quel que soit le mode de traitement à des taux variables en fonction de la tranche de production annuelle de la concession et de la situation géographique du gisement. Pour le calcul de la redevance proportionnelle, la production totale annuelle est décomposée par tranches et elle est prélevée sur chaque tranche suivant le barème suivant :

Production annuelle de la concession (en milliers de tonnes équivalent) Pétrole	Situation du gisement	
	à terre	en mer
Tranche inférieure ou égale à 500	0 %	7 %
Tranche supérieure à 500 et inférieure ou égale 1000	11 %	9 %
Tranche supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 2000	14 %	12 %
Tranche supérieure à 2000	18 %	16 %

Art. 31. — Impôt sur le bénéfice : L'impôt sur le bénéfice retiré d'une concession portant principalement sur l'exploitation du gaz non associé au pétrole est dû aux taux indiqués dans le tableau suivant en fonction du rapport (R) visé à l'article (20) du présent décret-loi.

- 50 % lorsque R est inférieur ou égale à 2
- 55 % lorsque R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5
- 60 % lorsque R est supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3
- 65 % lorsque R est supérieur à 3.

Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice, le titulaire a la faculté d'amortir ses investissements immobilisés à un taux pouvant atteindre 30 % par an.

Art. 32. — Contrat pour la cession au marché local : En cas d'accord entre l'autorité concédante et le titulaire pour le développement d'une découverte destinée totalement ou en partie au marché local, un contrat de fourniture est conclu, sous l'égide

de l'autorité concédante entre le titulaire et l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisie désigné par l'autorité concédante.

Le contrat de fourniture de gaz doit définir les obligations des parties contractantes en matière de livraison et d'enlèvement du gaz commercial, lesquelles obligations sont convenues sur une base d'équité et de réciprocité entre le vendeur et l'acheteur.

En particulier le contrat doit préciser la durée de l'engagement réciproque, les quantités, les normes de qualité et le point de livraison du gaz commercial.

Si le contrat est conclu pour une longue durée et si le développement de la découverte est destiné principalement au marché local, à la demande du titulaire ledit contrat peut comporter une clause obligeant l'acheteur à acquitter une partie du prix en cas de défaillance dans l'enlèvement des quantités contractuelles.

Le contrat doit stipuler dans ce cas un engagement réciproque de livrer le gaz ou un engagement de dédommager l'acheteur en cas de défaillance dans la livraison des quantités contractuelles. Cette obligation d'indemnisation est toutefois limitée à trois années consécutives. Si le défaut de livraison persiste au-delà de trois ans, l'acheteur est délié de l'obligation de payer le gaz non collecté.

Les livraisons de gaz au marché local sont considérées notamment en ce qui concerne la procédure des changes comme étant des ventes locales et sont payées en dinars Tunisiens.

Art. 33. — Prix de cession au marché local : Pour les besoins du marché local, l'autorité concédante garantit au titulaire l'écoulement du gaz commercial à un prix équivalent à 85 % du prix international d'exportation FOB dans les ports méditerranéens relatif au fuel oil à haute teneur en soufre de la qualité combustible. Ledit prix est déterminé à pouvoir calorifique égal, pour un gaz commercial rendu au point d'entrée du réseau principal de transport du gaz. En cas de cession du gaz en un point de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

La garantie de prix ainsi est valable pour l'utilisation du gaz en tant que combustible. Pour son utilisation comme matière première, le prix est défini d'un commun accord entre l'autorité concédante et le titulaire de manière à assurer à ce dernier une juste rémunération tout en respectant les contraintes économiques propres à l'industrie utilisatrice. Le titulaire peut demander à l'autorité concédante la fixation de ce prix préalablement à l'appréciation et au développement de la découverte.

Art. 34. — Produits dérivés et associés : Le titulaire a le droit d'extraire les produits dérivés du gaz ou associés au gaz tels que la gasoline et le gaz de pétrole liquéfié, laquelle extraction doit être toutefois compatible avec les exigences légitimes de l'acheteur du gaz en matière de continuité de la fourniture et des spécifications du gaz commercial.

La gasoline est considérée comme un hydrocarbure liquide et peut être mélangée au pétrole brut, sauf interdiction motivée de l'autorité concédante.

Le gaz de pétrole liquéfié «GPL» sera considéré comme hydrocarbure liquide et peut être écoulé sur le marché local. Le prix de cession du GPL rendu au port Tunisien le plus proche est égal au prix international pratiqué en méditerranée pour exportation F.O.B.. En cas de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

TITRE VI

Contrats de partage de production

Art. 35. — Objet : Les activités faisant l'objet du présent décret-loi peuvent être exercées dans le cadre d'un contrat de service dit «de partage de production».

Art. 36. — Principes régissant le contrat de partage de production : Le contrat de partage de production est conclu conformément aux principes suivants :

a) Le permis de recherche ainsi que la concession d'exploitation visés à l'article 7 et à l'article 9 du présent décret-loi sont attribués à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

b) L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, en sa qualité de titulaire conclut un contrat de partage de production avec un entrepreneur qui fait la preuve qu'il possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires. Cet entrepreneur peut être soit une société, soit un groupe de sociétés dont l'une a les responsabilités d'opérateur.

c) L'entrepreneur finance à ses risques et dépense l'intégralité des travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation, et conduit ces travaux pour le compte de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, sous le contrôle de cette dernière.

d) En cas de production d'hydrocarbures, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières remet un pourcentage de cette production à l'entrepreneur en vue du remboursement des dépenses effectuées par ce dernier dans le cadre du contrat et ce jusqu'au remboursement desdites dépenses.

e) L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières remet un pourcentage convenu du reste de la production à l'entrepreneur à titre de rémunération.

f) L'entrepreneur est assujéti au paiement des droits et impôts visés à l'article 15 du présent décret-loi à l'exception de ceux prévus aux paragraphes a) et b).

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, il peut être acquitté, suivant ce qui est convenu, soit directement par l'entrepreneur, soit par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières pour le compte de l'entrepreneur.

Dans ce dernier cas, le pourcentage de production finalement retenu par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières comprend un pourcentage correspondant au montant de cet impôt.

Titre VII

Option pour les permis en cours

Art. 37. — Option offerte aux titulaires : Le titulaire de permis de recherche des substances minérales de second groupe en cours de validité a la faculté d'opter pour l'application des dispositions du présent décret-loi.

Toutefois, les concessions instituées et développées avant la date de promulgation du présent décret-loi sont exclues du champ d'application de l'option susvisée.

Tout permis pour lequel le titulaire n'a pas opté pour l'application des dispositions du présent décret-loi demeure régi par la convention particulière y afférente.

Art. 38. — Exercice de l'option : Le titulaire dispose, pour l'exercice de l'option prévue à l'article (37) du présent décret-loi, d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret-loi au *Journal officiel de la République tunisienne*.

La demande doit être rédigée sur papier timbré et déposée au guichet d'enregistrement du service des mines.

A défaut de l'exercice de l'option par le titulaire dans le délai prescrit, le permis demeure régi par la convention particulière y afférente.

Le ministre de l'économie nationale désigne par arrêté les permis en cours admis à la demande de leur titulaire au bénéfice des présentes dispositions, lequel arrêté est publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 39. — Application du présent décret-loi aux permis en cours : En cas d'exercice de l'option dans la forme et le délai prescrits, les présentes dispositions deviennent applicables au titulaire dès la date de sa demande sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les délais de 3 et 4 ans prévus dans l'article 9 du présent décret-loi pour la réalisation des programmes d'appréciation des découvertes s'entendent à partir de la date de l'exercice de l'option.

b) Les délais de 6 et 8 ans prévus à l'article 9 (d) du présent décret-loi pour le transfert des découvertes d'hydrocarbures liquides et gazeux s'entendent à partir de la date de l'exercice de l'option.

c) Pour les découvertes antérieures à la promulgation du présent décret-loi, la date de notification de la découverte prévue à l'article (15) du présent décret-loi est considérée comme la date de l'exercice de l'option.

d) Le contrat de partage de production ne s'applique pas pour les permis en cours.

En cas de l'exercice de l'option, les dispositions antérieures et notamment celles du décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales de second groupe, celles du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines, celles de la loi n° 58-36 du 15 mai 1958 portant modification de la redevance sur les hydrocarbures et celles des conventions particulières ne s'appliquent pas au titulaire dans la mesure où elles sont contraires ou incompatibles avec les présentes dispositions.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 40. — Application du présent décret-loi : Pour les permis octroyés postérieurement à la promulgation du présent décret-loi, les dispositions antérieures et notamment celles du décret du 31 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales de second groupe, celles du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines, celles de la loi n° 58-36 du 15 mars 1958 portant modification de la redevance sur les hydrocarbures ne s'appliquent pas au titulaire dans la mesure où elles sont contraires ou incompatibles avec les présentes dispositions.

Art. 41. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 14 septembre 1965

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

LOI N°85-93 DU 22 NOVEMBRE 1985
RATIFIANT LE DECRET-LOI N°85-9
DU 14 SEPTEMBRE 1985

Loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dans la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 22 novembre 1985.

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1985.

LOI N° 87-9 DU 06 MARS 1987

PORTANT MODIFICATION

DU DECRET-LOI N° 85-9

DU 14 SEPTEMBRE 1985

Loi n° 87-0 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du peuple :

Noes, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 4, 9, 16, 20, 30, 31, 32, 36 et 39 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 8. (nouveau). — Extension de la durée et de la superficie du permis de recherche et modification du programme de travaux :

Le ministre de l'énergie et des mines peut étendre la durée et/ou la superficie du permis de recherche en cours de validité et/ou modifier le programme des travaux dans les conditions suivantes :

a) La demande est formulée par le titulaire au plus tard deux mois avant l'expiration du permis.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans la séance du 3 mars 1987.

b) L'extension porte au maximum sur une durée supplémentaire de deux années et/ou une superficie supplémentaire dans la limite de 50% de la superficie initiale du permis.

c) Les engagements de dépenses et de travaux sont augmentés proportionnellement à l'extension en durée et/ou en superficie du permis. Toutefois, le ministre de l'énergie et des mines peut dispenser le titulaire d'augmenter ses engagements de dépenses.

L'extension de durée et/ou de superficie est accordée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines, sur avis du comité consultatif des hydrocarbures. L'arrêté d'extension est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Le ministre de l'énergie et des mines peut autoriser le titulaire à modifier son programme de travaux. Toutefois, les engagements de dépenses restent inchangés.

Art. 9. paragraphe (e) (nouveau). — Il est ajouté un paragraphe (e) à la fin de l'article 9 du décret-loi susvisé libellé comme suit :

Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article, l'autorité concédante pourra sur demande du titulaire proroger les délais prévus au paragraphe mentionné ci-dessus si elle juge que les conditions économiques ne permettent pas le développement d'une concession donnée.

Art. 16. paragraphe (k) (nouveau). — Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, le titulaire est assujéti pour les travaux d'exploration au paiement de la taxe de formalités douanières (T.F.D.) due à l'importation et à l'exportation de tous matériels et matériaux destinés à ces travaux suivant le tarif spécifique.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16 bis du code régissant l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la société mère du titulaire est exonérée de l'impôt de la redevance sur les études et l'assistance technique réalisées directement par elle pour le compte de sa filiale en Tunisie.

Art. 20, paragraphe (b) (nouveau). — La redevance proportionnelle est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5
- 5% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 7% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 10% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 12% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 14% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 15% pour R supérieur à 2,5.

Paragraphe (c) (nouveau). — Le taux de l'impôt sur les bénéfices est dû à des taux variant avec rapport R :

- 50% pour R inférieur ou égal à 1,5.
- 55% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 60% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 65% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 70% pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.
- 75% pour R supérieur à 3,5.

Art. 30 (nouveau). — La redevance proportionnelle sur le gaz est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5.
- 4% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 6% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 8% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 9% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0.
- 10% pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5.
- 11% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 13% pour R supérieur à 3 et inférieur ou égal à 3,5.
- 15% pour R supérieur à 3,5.

Art. 31 (nouveau). — L'impôt sur le bénéfice net d'une concession portant principalement sur l'exploitation du gaz non associé au pétrole est dû à des taux variant avec le rapport R.

- 50% lorsque R est inférieur ou égal à 2,5.
- 55% lorsque R est supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 60% lorsque R est supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.
- 65% lorsque R est supérieur à 3,5.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, le titulaire a la faculté d'amortir ses investissements immobilisés à un taux pouvant atteindre 30% par an.

Art. 32, dernier alinéa (nouveau). — Le paiement des livraisons de gaz au marché local sera fait en dinars tunisiens et en devises dans des proportions qui seront fixées dans les contrats d'achat et de vente conclus entre le titulaire et l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisie.

Art. 35 (nouveau). — Le titulaire dispose pour l'exercice de l'option prévue à l'article 37 d'un délai ne dépassant pas le 30 juin 1987.

Art. 39 (nouveau). — Pour les découvertes antérieures à la promulgation de la présente loi.

Paragraphe (a) (nouveau). — Les délais de 3 et 4 ans pour la réalisation des programmes d'appréciation des découvertes s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (b) (nouveau). — Les délais de 6 et 8 ans pour le transfert des découvertes d'hydrocarbures liquides et gazeux s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (c) (nouveau). — La date de notification de la découverte prévue à l'article 25 est fixée au 30 juin 1987.

Art. 2. — Il est ajouté au décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 un article 39 bis ainsi conçu :

Art. 39 (bis). — Régime du personnel étranger :

Pour les travaux d'exploration, le titulaire peut recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux travaux d'exploration peut :

— opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien, dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

— bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat, ainsi que la contribution de solidarité des à raison des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% du montant total de sa rémunération.

Le bénéfice de ces dispositions est sujet à présentation d'attestation du ministère de l'énergie et des mines.

Le personnel de nationalité étrangère employé par le titulaire pendant la phase d'exploration ou d'exploitation bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chacun de ce personnel. La cession du véhicule et ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 ainsi que celles de la présente loi s'appliqueront également à tout entrepreneur général agréé par l'autorité concédante et qui se substitue au titulaire dans la conduite des opérations d'exploration et/ou d'exploitation.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront au titulaire ayant opté pour l'application des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 sauf opposition écrite de sa part.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, qui entrent en vigueur un mois à compter de la date de sa promulgation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

LOI N° 90-56 DU 18 JUIN
PORTANT ENCOURAGEMENT
A LA RECHERCHE
ET A LA PRODUCTION
D'HYDROCARBURES
LIQUIDES ET GAZEUX

Loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les mesures d'encouragement prévues par la présente loi concernent les permis de recherche portant sur les hydrocarbures liquides et gazeux.

L'octroi de ces permis n'est pas soumis à la procédure de la mise à l'enquête publique et entraîne de plein droit leur admission au bénéfice du régime spécial institué par le décret du 13 décembre 1948.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, le renouvellement des permis de recherche, constitués à l'origine par un seul bloc, peut porter sur plusieurs blocs reliés ou non entre eux; chaque bloc étant formé par un nombre de périmètres élémentaires d'un seul tenant présentant une forme géométrique régulière.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'énergie peut, sur demande du titulaire du permis de recherche et après avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, réduire, par arrêté, le délai prévu à l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 4. — Lors des renouvellements du permis de recherche, le ministre chargé de l'énergie, peut, sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, autoriser, le titulaire du permis à ajuster les engagements de dépenses.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1990.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'énergie peut, à titre d'encouragement des activités d'exploration portant sur des zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziens ou des objectifs géologiques profonds, accorder au titulaire du permis de recherche le bénéfice d'une majoration de 10 à 30% des dépenses y afférentes et ce aux fins de l'amortissement fiscal.

Les critères d'attribution de cet avantage, la définition des zones d'accès difficiles ainsi que le niveau à partir duquel un forage peut être considéré profond, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'énergie après accord du comité consultatif des hydrocarbures.

Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires des permis attribués avant ou après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Le titulaire du permis de recherche peut être autorisé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, à amortir sur une découverte issue d'un autre permis, les dépenses d'exploration réalisées en vertu d'engagements nouveaux pris en supplément d'engagements contractuels à condition que cette découverte soit réalisée postérieurement à l'expiration de ces nouveaux engagements.

Sont considérés comme engagements nouveaux tous les engagements pris par le titulaire en supplément des engagements contractuels nécessitant le fait qu'il a bénéficié d'une réduction de ses engagements initiaux conformément à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7. — Le titulaire d'un ou de plusieurs permis de recherche peut être autorisé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur avis conforme et motivé du comité consultatif des hydrocarbures, à amortir sur toutes les découvertes réalisées sur son ou ses permis antérieurs postérieurement à l'obtention du ou des nouveaux permis, les dépenses d'exploration réalisées sur le ou les permis obtenus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à tout nouveau permis situé dans les zones dans lesquelles le titulaire détenait des intérêts durant les trois dernières années ayant précédé sa date d'attribution.

Art. 8. — Le montant annuel des dépenses pouvant être amorties conformément aux articles 6 et 7 de la présente loi, ne peut excéder la moitié des bénéfices revenant au titulaire sur les découvertes pour l'année considérée.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5 ci-dessus n'est pas cumulable avec le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ARRETE DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU 19 AOUT 1997

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5
DE LA LOI N°90-56

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 19 août 1997, fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux et notamment son article 5,

Vu l'avis favorable du comité consultatif des hydrocarbures, figurant dans le procès-verbal de sa réunion en date du 11 novembre 1996.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les critères et les conditions d'attribution aux titulaires de permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux, du bénéfice d'une majoration de 10 à 30%, aux fins de l'amortissement fiscal, des dépenses de recherche effectuées dans les zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds.

Art. 2. - Les dépenses de recherche pouvant être majorées, aux fins de l'amortissement fiscal comme prévu à l'article premier ci-dessus, sont celles engagées pour la réalisation, sur le terrain, de certains travaux de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux. Les travaux concernent exclusivement l'acquisition d'informations géophysiques, la réalisation de forages d'exploration, ainsi que toutes opérations annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux, telles que l'aménagement des zones de travaux et des voies d'accès à ces zones.

Art. 3. - Sont déclarées aux fins de l'application des présentes dispositions, zones d'accès difficiles ci-après telles que définies à l'annexe du présent arrêté :

- a) l'extrême Nord de la Tunisie,
- b) centre Nord de la Tunisie,
- c) Tunisie centrale,
- d) l'Erg oriental.

Ainsi que les chotts, les sebkhas et les zones marines.

Art. 4. - Le titulaire d'un permis de recherche qui exécute des travaux de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux portant sur des zones d'accès difficiles définies à l'article 3 ci-dessus, bénéficie, au titre de l'amortissement fiscal, d'une majoration des dépenses afférentes à ces travaux, dans les conditions fixées ci-après :

- 10 % pour les travaux exécutés en Tunisie centrale,
- 20 % pour les travaux exécutés sur les zones couvrant :
 - * les chotts et les sebkhas,
 - * l'Erg oriental,
 - * les zones marines dont la profondeur d'eau est comprise entre 10 et 100 m,
- 30 % pour les travaux exécutés sur les zones couvrant :
 - * l'extrême Nord et le centre Nord de la Tunisie,
 - * les zones marines dont la profondeur d'eau est inférieure ou égale à 10 mètres,
 - * les zones marines dont la profondeur d'eau est supérieure à 100 mètres.

Art. 5. - Les objectifs géologiques profonds sont ceux qui se trouvent, sur la verticale du point d'implantation d'un forage situé à la surface du sol ou au lit de la mer, à des profondeurs égales ou supérieures à 3000 mètres en mer et 3500 mètres à terre.

Art. 6. - Le titulaire d'un permis de recherche, qui exécute des travaux de forage d'exploration visant des objectifs géologiques profonds, y compris l'approfondissement de puits, bénéficie au titre de l'amortissement fiscal, d'une majoration des dépenses afférentes à ces travaux dans les conditions fixées ci-après :

forages à terre :

- 10 % pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3700 m et 4000 m,

- 20 % pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 4200 m et 4500 m,

- 30 % pour un forage atteignant une profondeur supérieure ou égale à 4500 m.

forages en zone maritime :

- 10 % pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3000 m et 3500 m,

- 20 % pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3500 m et 4000 m,

- 30 % pour un forage atteignant une profondeur supérieure ou égale à 4000 m.

Art. 7. - Les travaux ayant des objectifs gaziers, peuvent donner lieu au titre de l'amortissement fiscal aux majorations suivantes :

- travaux visant des objectifs gaziers : 10 %,
- travaux visant des objectifs gaziers ayant donné lieu à une découverte exploitable de gaz associé au pétrole : 20 %,
- travaux visant des objectifs gaziers ayant donné lieu à une découverte exploitable de gaz non associé au pétrole : 30 %.

Lesdits travaux doivent faire l'objet, préalablement à leur engagement, d'une décision favorable du ministre de l'industrie prise sur avis conforme du comité consultatif des hydrocarbures après d'une étude justificative et détaillée présentée par le titulaire à l'appui de sa demande.

Art. 8. - Tout forage ayant conduit à une découverte exploitable de gaz naturel peut bénéficier au titre de l'amortissement fiscal d'une majoration de 30 % des dépenses y afférentes même s'il n'a pas fait l'objet de la décision préalable visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Le titulaire d'un permis, qui exécute des travaux de recherche, dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 7 et 8 ci-dessus, bénéficie de l'ensemble des majorations afférentes à ces conditions et définies aux mêmes articles, sans que le cumul des majorations ne puisse excéder les 30 %.

Art. 10. - Seuls les travaux engagés postérieurement à la publication du présent arrêté, peuvent donner lieu aux bénéfices des dispositions dudit arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

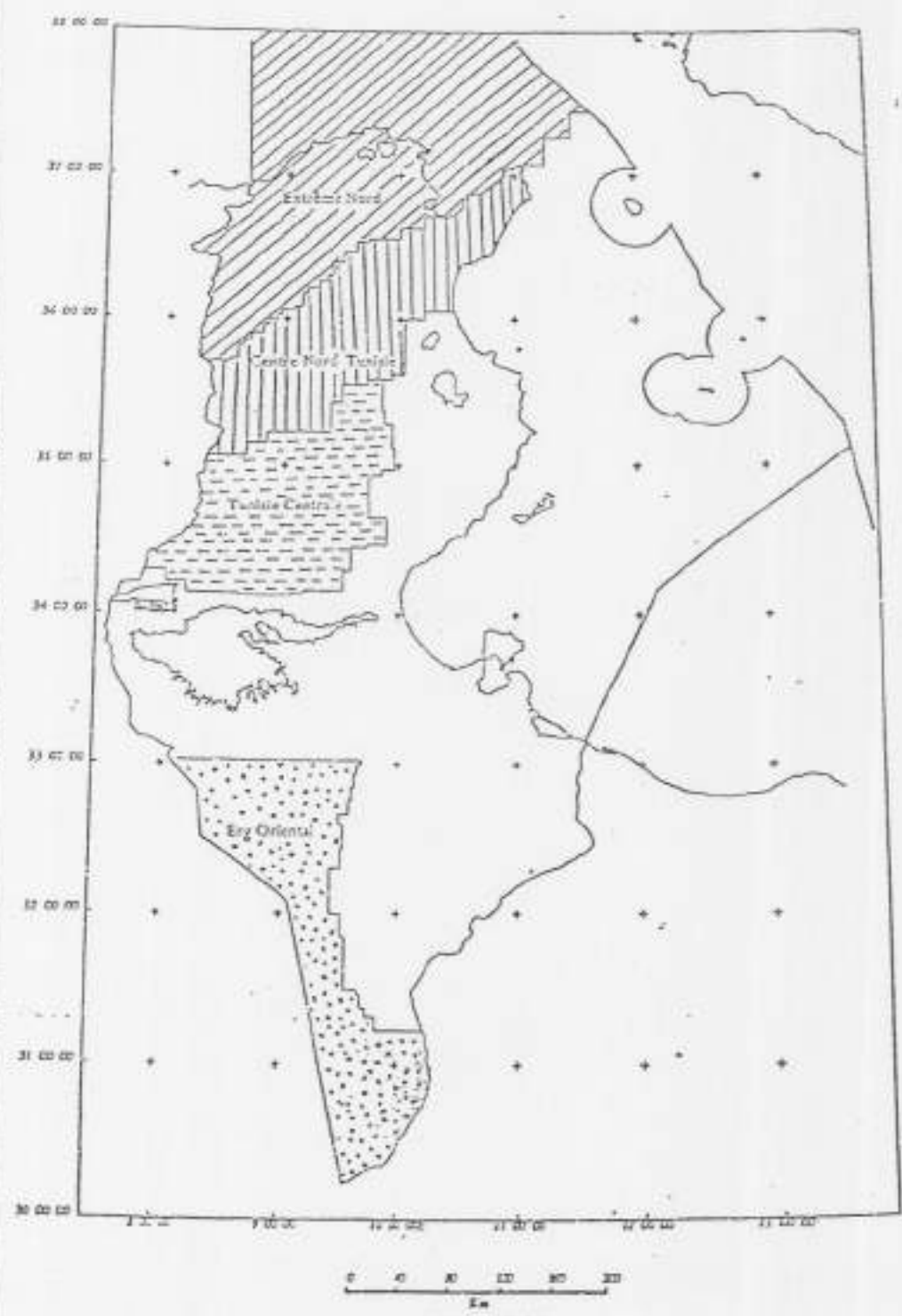
Tunis, le 19 août 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Stahedine Bouguerra

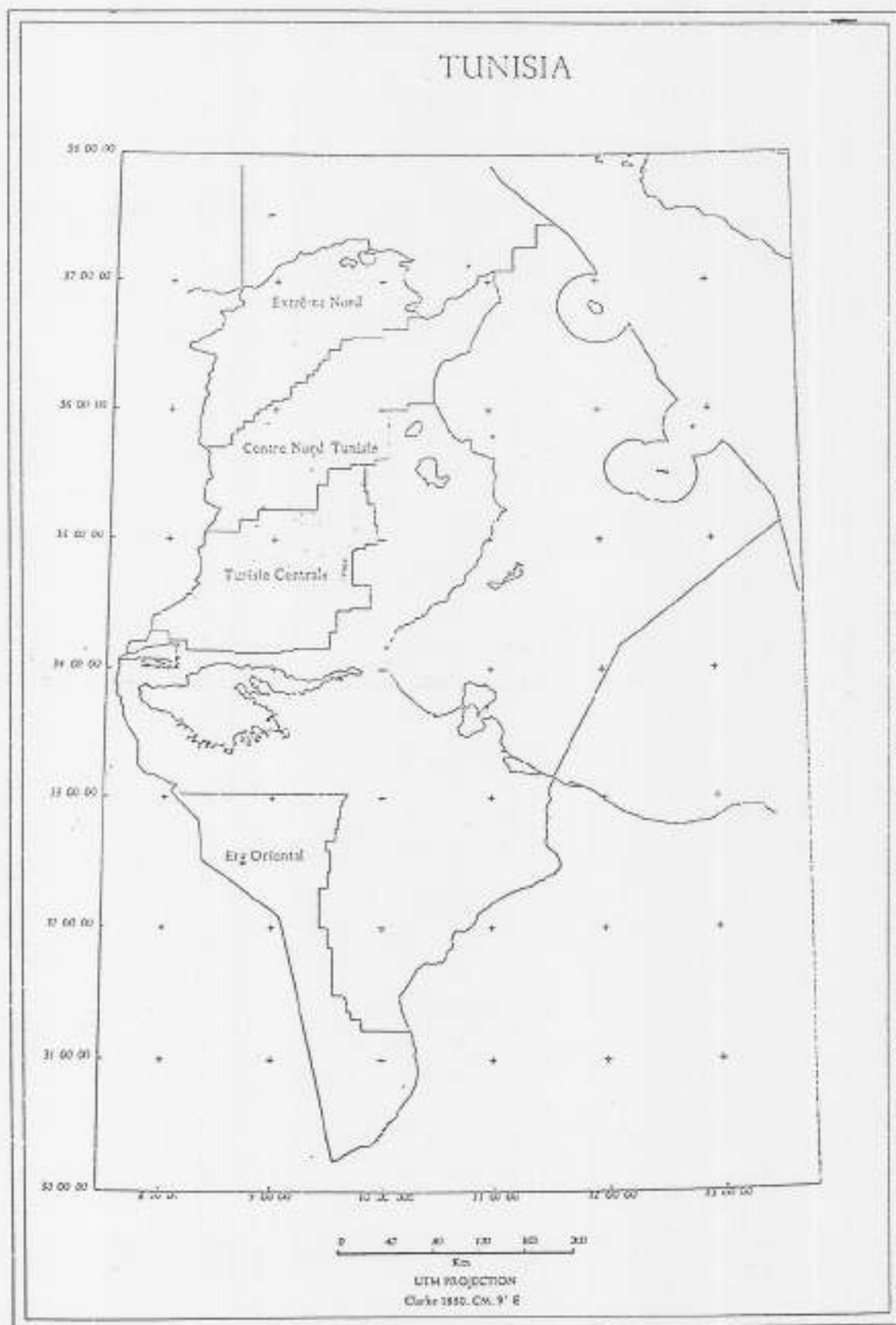
Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

TUNISIA



10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100



Délimitation des zones d'accès difficiles selon les points de repères définis
conformément à l'article 37 du 1^{er} janvier 1953 sur les mines

Extrême Nord de la Tunisie	
FTA	668
190	668
190	670
192	670
194	680
200	680
200	684
206	684
206	690
216	690
216	696
220	696
220	700
226	700
226	704
230	704
230	708
240	708
240	710
246	710
246	720
250	720
250	724
260	724
260	730
266	730
266	734
270	734
270	740
274	740
274	744
280	744
280	752
290	752
290	760
300	760
300	762
326	762
326	770
346	770
346	780
CGT	780
CNC	820
440	820
440	840
440	840
440	860
FTI	860
FTI	FTA
FTA	668

Centre Nord Tunisie	
FTA	668
190	668
190	670
196	670
196	680
200	680
200	684
206	684
206	690
216	690
216	696
220	696
220	700
226	700
226	704
230	704
230	708
240	708
240	710
246	710
246	720
250	720
250	724
260	724
260	730
266	730
266	734
270	734
270	740
274	740
274	744
280	744
280	752
290	752
290	760
300	760
300	762
326	762
326	770
746	770
746	780
CGT	780
CGH	706
346	706
346	700
310	700
310	658
320	658
320	654
300	654
300	650
280	650
280	636
270	636
270	614
220	614
220	606
204	606
204	596
FTA	596
FTA	668

Tunisie Centrale	
FTA	510
144	510
144	302
160	502
160	494
200	494
200	492
240	492
240	494
250	494
250	496
282	496
282	510
282	510
288	528
300	528
300	530
316	530
316	550
302	550
302	580
304	580
304	582
312	582
312	586
322	586
322	602
320	602
320	620
314	620
314	630
312	630
312	654
300	654
300	650
280	650
280	636
270	636
270	614
220	614
220	606
204	606
204	596
FTA	596
FTA	510

Erg Oriental :	
FTL	170
310	170
310	180
302	180
302	186
298	186
298	196
296	196
296	200
286	200
286	240
282	240
282	256
274	256
274	290
282	290
282	304
284	304
284	322
280	322
280	330
288	330
288	340
290	340
290	250
292	250
292	360
294	360
294	366
296	366
296	368
298	368
298	370
FTA	370
FTL	170

- FTA : Frontière Tuniso-Algérienne
- FTL : Frontière Tuniso-Libyenne
- FTI : Frontière Tuniso-Italienne
- CGT : Côte Golfe de Hammamet
- CNC : Côte Nord Cap Bon
- CGH : Côte Golfe de Hammamet

Annexe

Délimitation des zones d'accès difficiles selon les points de repères définis conformément à l'article 37 du Titre janvier 1953 sur les mines

Nuitsima Nord de la Tunisie	
FTA	668
190	668
190	670
198	670
194	680
200	680
200	684
206	684
206	690
216	690
216	696
220	696
220	700
226	700
226	704
230	704
230	708
240	708
240	710
246	710
246	720
250	720
250	724
260	724
266	730
266	734
270	734
270	740
274	740
274	744
280	744
280	752
290	752
290	760
300	760
300	762
310	762
316	770
344	770
346	780
CGT	780
C.N.C	820
440	820
440	840
440	840
460	860
FTI	860
FTI	FTA
FTI	668

Centre Nord Tunisie	
FTA	668
190	668
190	670
196	670
196	680
200	680
200	684
206	684
206	690
216	690
216	696
220	696
220	700
226	700
226	704
230	704
230	708
240	708
240	710
246	710
246	720
250	720
250	724
260	724
266	730
266	734
270	734
270	740
274	740
274	744
280	744
280	752
290	752
290	760
300	760
300	762
316	770
346	770
346	780
CGT	780
CGH	724
344	724
346	730
330	700
330	696
330	696
330	694
300	694
300	692
280	690
280	686
270	686
270	684
270	684
270	680
270	676
270	674
270	670
270	668
FTA	668

Tunisie Centrale	
FTA	510
144	510
144	502
160	502
160	494
200	494
200	492
240	492
240	484
250	484
250	480
250	476
250	472
250	468
250	464
250	460
250	456
250	452
250	448
250	444
250	440
250	436
250	432
250	428
250	424
250	420
250	416
250	412
250	408
250	404
250	400
250	396
250	392
250	388
250	384
250	380
250	376
250	372
250	368
250	364
250	360
250	356
250	352
250	348
250	344
250	340
250	336
250	332
250	328
250	324
250	320
250	316
250	312
250	308
250	304
250	300
250	296
250	292
250	288
250	284
250	280
250	276
250	272
250	268
250	264
250	260
250	256
250	252
250	248
250	244
250	240
250	236
250	232
250	228
250	224
250	220
250	216
250	212
250	208
250	204
250	200
250	196
250	192
250	188
250	184
250	180
250	176
250	172
250	168
250	164
250	160
250	156
250	152
250	148
250	144
250	140
250	136
250	132
250	128
250	124
250	120
250	116
250	112
250	108
250	104
250	100
250	96
250	92
250	88
250	84
250	80
250	76
250	72
250	68
250	64
250	60
250	56
250	52
250	48
250	44
250	40
250	36
250	32
250	28
250	24
250	20
250	16
250	12
250	8
250	4
FTA	510
FTA	310

Erg Oriental	
FTL	170
310	170
310	180
302	180
302	184
298	184
298	188
292	188
292	192
286	192
286	196
280	196
280	200
274	200
274	204
268	204
268	208
262	208
262	212
256	212
256	216
250	216
250	220
244	220
244	224
238	224
238	228
232	228
232	232
226	232
226	236
220	236
220	240
214	240
214	244
208	244
208	248
202	248
202	252
196	252
196	256
190	256
190	260
184	260
184	264
178	264
178	268
172	268
172	272
166	272
166	276
160	276
160	280
154	280
154	284
148	284
148	288
142	288
142	292
136	292
136	296
130	296
130	300
124	300
124	304
118	304
118	308
112	308
112	312
106	312
106	316
100	316
100	320
94	320
94	324
88	324
88	328
82	328
82	332
76	332
76	336
70	336
70	340
64	340
64	344
58	344
58	348
52	348
52	352
46	352
46	356
40	356
40	360
34	360
34	364
28	364
28	368
22	368
22	372
16	372
16	376
10	376
10	380
4	380
4	384
FTA	300
FTL	170

- FTA : Frontière Tunisie-Algérie
- FTL : Frontière Tunisie-Libye
- FTI : Frontière Tunisie-Italie
- CGT : Côte Golf de Hammamet
- CNC : Côte Nord Cap Bon
- CGH : Côte Golf de Hammamet

DECRET DU 1er JANVIER 1953
SUR LES MINES

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

MINES

Décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohammed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu les décrets des 1^{er} et 2 décembre 1935 (17 et 18 radjeb 1316) sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous;

Vu le décret du 29 décembre 1913 (30 moharem 1332) sur les mines, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets des 31 janvier 1923 (13 djoumada II 1341), 29 décembre 1923 (20 djoumada I 1319), 29 décembre 1925 (14 djoumada II 1344), 29 décembre 1926 (26 djoumada II 1345), 22 janvier 1927 (31 radjeb 1347), 18 avril 1929 (5 doul hada 1317), 31 mars 1932 (21 doul hada 1350), 26 décembre 1933 (27 chaoual 1354), 18 février 1934 (25 doul hada 1354), 31 décembre 1938 (10 doul hada 1357), 5 novembre 1942 (25 chaoual 1361), 19 août 1943 (18 chaabane 1362), 23 novembre 1944 (7 doul hidja 1363), 31 mars 1946 (27 rabia II 1368), 23 octobre 1947 (8 doul hidja 1369) et 21 octobre 1948 (16 doul hidja 1367);

Vu Notre décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie (Commission Mixte de Législation) en sa séance du 3 décembre 1951 (4 rabia I 1371);

Vu l'avis du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

TABLES DES MATIERES

PAGES	MATIÈRE	ARTICLES
TITRE PREMIER		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
1 à 3	Classification légale des substances minérales.....	1
4	Institution et composition du Comité consultatif des Mines.....	2
5 à 7	Institution, définition et portée des permis de recherches, permis d'exploitation, concessions.....	3
8	Droits de disposer des substances minérales concessibles de groupes différents associées dans un même gisement.....	3
9	Droit de disposer des substances non concessibles extraites.....	4
10	Utilisation des eaux découvertes au cours de travaux miniers.....	4
11 à 13	Conditions à remplir par les individus ou les sociétés qui demandent un titre minier.....	5
14	Droit d'exploiter les carrières.....	6
TITRE II		
DES PERMIS DE RECHERCHES		
SECTION I. — Dispositions générales		
16-17-18	Conditions générales de dépôt des demandes de permis de recherches.....	6
19-20	Annulation ou réduction de demandes de permis de recherches.....	7
21-22	Droit de disposer des substances extraites d'un permis de recherches.....	7
23-24	Conditions de dépôt des demandes de renouvellement.....	8
25 à 28	Règlement de transmission, de cession et de renonciation relatives aux permis de recherches.....	8
29	Bornage des permis de recherches.....	10
SECTION II. — Dispositions propres au 3^e groupe de substances minérales		
31	Généralités.....	10
32	Priorité des demandes.....	10
33-35	Durée et renouvellement des permis de recherches du 3 ^e groupe. Définition du minimum de travaux.....	11
34	Zones réservées.....	11
36	Règlement de cession et transmission.....	11

ARTICLES	NATIÈRE	PAGES
	Section III. — Dispositions applicables aux substances minérales autres que celles du 3 ^e groupe	
37 à 41	Conditions de dépôt des demandes de permis de recherches et de renouvellement	12
	TITRE III DES PERMIS D'EXPLOITATION	
42 à 45	Conditions de dépôt et d'instruction des demandes de permis d'exploitation et des demandes de renouvellement des permis d'exploitation.....	13
46	Conditions de renouvellement des permis d'exploitation.....	14
47	Annulation de permis d'exploitation pour insuffisance de travaux.....	15
	TITRE IV DES CONCESSIONS	
49 à 52	Conditions de dépôt, de validité et d'enregistrement des demandes en concession.....	15
53 à 54	Instruction des demandes en concession.....	17
55	Durée des concessions.....	18
56	Effets de l'institution de la concession.....	18
57	Borinage des concessions.....	18
58	Fusion des concessions par décision administrative.....	19
	TITRE V DE LA PROPRIÉTÉ MINIÈRE	
59	Caractères généraux de la propriété minière.....	19
60 à 62	Enregistrement des actes relatifs à la propriété minière. Caractéristiques de cet enregistrement.....	19
63	Dépendances de la concession.....	20
64	Conditions de cession ou amodiation de la propriété minière.....	20
65-66	Dépôt et instruction des demandes en renonciation	21
67	Retour à l'Etat de la propriété minière à laquelle il a été renoncé.....	22
68	Mise en demeure pour insuffisance de travaux.....	22
69 à 71	Déchéance. Conséquences; mise à l'adjudication de la concession après déchéance.....	22

ARTICLES	MATIÈRE	PAGES
TITRE VI		
RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS OU CONCESSIONNAIRES DE MINES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE		
72 à 75	Règles générales d'occupation de terrains en vue de la recherche minière.....	23
76	Occupation des terrains domaniaux.....	24
77-78	Occupation de terrains privés : intervention de l'Administration, Indemnisation des propriétaires de la surface et pour préjudices causés par les travaux miniers.....	24
79	Stots de protection.....	26
80 à 83	Relations entre les concessionnaires de concessions voisines ou superposées.....	26
TITRE VII		
DISPOSITIONS FINANCIÈRES		
85	Taxe fixe à l'hectare pour les permis d'exploitation.....	27
86	Taxe fixe à l'hectare pour les concessions.....	27
87	Participation de l'Etat aux bénéfices des exploitations minières.....	27
88	Obligation de fournir les statistiques minières à l'Administration.....	27
89	Frais administratifs à la charge des concessionnaires.....	27
90	Droits de mutation de propriété minière.....	28
91	Versement des taxes et droits.....	28
92	Privilège du Trésor.....	28
TITRE VIII		
SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR LES MINES		
93	Généralités.....	28
94 à 96	Obligations techniques : surveillance de l'Administration.....	29
97	Accidents du travail.....	29
98	Tenue de documents destinés à l'Administration.....	29
99-100	Dispositions diverses.....	30

VI

ARTICLES	MATIERE	PAGES
	TITRE IX	
	JURIDICTION ET PENALITES	
101	Généralités	31
102	Procès-verbaux	31
103-110	Peines encourues pour infraction au présent décret ; incapacités qui en résultent	31
	TITRE X	
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
111	Transformation des anciens permis et concessions anciennes des 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e groupes en permis ou concessions du 4 ^e groupe	32
112	Dispositions transitoires concernant les permis antérieurement délivrés	32
113	Dispositions transitoires concernant les concessions antérieurement accordées	32
114	Dispositions transitoires concernant les exploitations de phosphates de chaux anciennement soumise au régime du décret du 1 ^{er} décembre 1898	33
	TITRE XI	
	DISPOSITIONS FINALES	
115-116-117	Abrogation des anciens textes	34
	Entrée en vigueur du présent décret. Autorités chargées de l'appliquer	34

Décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Pétrole et aux Finances*, pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines dont la composition et les attributions sont définies à l'article 4 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme mines et classés dans les cinq groupes ci-après, les gîtes :

1^{er} groupe : de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles (tourbe exceptée),

2^e groupe : de bitume, asphaltite, pétrole et autres hydrocarbures solides, liquides ou gazeux.

D'hélium et autres gaz rares.

3^e groupe : de substances métalliques telles que : bauxite et minerai d'aluminium, antimoine, argent, bismuth, cadmium, cérium et métaux de terres rares : érium, cobalt, cuivre, étain, fer, glucinium, iridium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, or, osmium, platine et métaux associés, plomb, tellure, tungstène, uranium, thorium et autres éléments radioactifs, vanadium, zinc.

De minerai de soufre, sélénium, tellure, arsenic, baryum, strontium et de fluorine.

De diamants et de pierres précieuses.

D'amiante, mica et talc.

Le *Secrétaire* (à joindre par Arrêté d'Intérieur du 15/1/53)

4^e groupe : de chlorures, bromures, iodures, silicates alcalins ou magnésiens, solides ou dissous, d'alun, borate, nitrate et autres sels associés dans les mêmes gisements.

5^e groupe : de phosphates.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières tous les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.
Les tourbières sont assimilées aux carrières.

ART. 4. — Il est créé un Comité consultatif des Mines qui doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus au présent décret ; éventuellement le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* peut solliciter un avis du Comité consultatif sur toute autre question minière.

La composition du Comité consultatif des Mines est la suivante :

- Un président nommé, ainsi que son suppléant, par arrêté du *Secrétaire d'Etat à la Présidence*, sur proposition du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*;
- Le Conseiller Juridique de et Législation du Gouvernement Tunisien ou son représentant;
- Le Chef du Service des Mines de Tunisie ou son représentant;
- Deux membres titulaires, nommés par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, choisis sur une liste comportant deux noms par siège à pourvoir. Deux membres suppléants sont nommés dans des conditions identiques.

Le président, son suppléant et les membres titulaires ou suppléants du Comité consultatif des Mines autres que ceux qui font partie de cet organisme en raison de leurs fonctions sont nommés pour quatre ans. Toutefois, leur mandat est automatiquement prorogé au-delà de son expiration jusqu'à ce qu'intervienne une décision concernant soit son renouvellement, soit la désignation d'un nouveau titulaire.

Les avis du Comité consultatif des Mines sont formés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le secrétaire du Comité consultatif des Mines est assuré par le Service des Mines.

ART. 5. — Les mines sont propriété domaniale.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Les permis de recherches, les permis d'exploitation ou la concession sont accordés pour toutes les substances d'un même groupe ; mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions, distincts entre eux, portant sur des groupes différents de substances minérales.

ART. 6. — Le permis de recherches confère l'exclusivité du droit de faire dans le périmètre défini par l'arrêté institutif, tous travaux, fouilles, sondages et reconnaissances en vue de découvrir et d'exploiter les gîtes faisant l'objet du permis.

Il donne, en outre, dans l'échelle de son périmètre, pendant la durée de sa validité, le droit exclusif d'obtenir, sous réserve des dispositions des titres II, III et IV, un permis d'exploitation ou une concession.

Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire d'un permis de recherches céderait à un tiers les droits qu'il détient en vertu de l'alinéa précédent, l'Etat aura la faculté de prendre lieu et place de ce tiers, aux clauses et conditions acceptées par ce dernier. Dans ce cas, l'Etat devra manifester sa volonté de préemption dans le mois qui suit le dépôt par le cédant des demandes visées aux articles 23, 44 ou 51 du présent décret.

ART. 7. — Le permis d'exploitation ou la concession d'une mine confère le droit d'exploiter tous les gîtes des substances comprises dans le groupe dénommé au titre d'institution qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant dans le périmètre et de faire tous les travaux jugés utiles pour cet objet.

Il donne le droit de disposer librement des dites substances, ainsi que des produits du même groupe situés dans le périmètre du permis d'exploitation ou de la concession et provenant d'anciens travaux de recherches ou d'exploitation.

ART. 8. — Si des substances concessibles comprises dans des groupes différents sont associées dans le même gisement au point que l'abatage ou l'extraction de l'une entraîne l'abatage ou l'extraction de l'autre, la substance non comprise dans le groupe pour lequel le permis d'exploitation ou la concession a été délivré appartient au concessionnaire ou au concessionnaire.

Celui-ci doit, dans ce cas, présenter une demande de permis de recherches, permis d'exploitation ou de concession portant sur le groupe auquel appartient la substance contestée.

Le permis ou la concession sera alors accordé de plein droit. Toutefois, si un autre concessionnaire revendique cette substance aux termes d'une concession antérieurement obtenue, la dite substance doit être remise à ce dernier, outre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

ART. 9. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le concessionnaire d'une mine ne peut disposer que pour le service de ladite mine et de ses dépendances des substances non concessibles retirées de ses travaux.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

ART. 10. — Le concessionnaire ou le concessionnaire est soumis, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes dans ses travaux au décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), relatif à la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, sous les réserves suivantes :

1° L'extraction des eaux d'exhaure n'est pas soumise au régime d'autorisation simple prévu à l'article 3 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352) mais doit

A défaut de pouvoir être faites au domicile, ces notifications et significations sont valablement faites au *Secrétaire d'Etat à la Présidence*.

Art. 13. — Les sociétés titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession sont tenues de remettre au chef du Service des Mines un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les nom, profession, nationalité et domicile de leurs administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs ou gérants est porté à la connaissance du chef du Service des Mines.

Art. 14. — Les carrières appartenant aux propriétaires du sol.

Leur exploitation est soumise aux règlements édictés par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, en vue d'assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé.

TITRE II

DES PERMIS DE RECHERCHES

SECTION I

Dispositions générales

Art. 15. — Les modalités de délivrance des permis de recherches suivant les groupes de substances minérales auxquels ils s'appliquent, sont fixées dans les sections II et III ci-après.

Art. 16. — Toute demande de permis de recherches ou de renouvellement de permis de recherches doit être précédée du versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis, d'un droit fixe en numéraire, au nom du demandeur, ou être accompagnée d'un mandat-poste établi au nom de ce receveur principal.

Ce droit fixe est égal à autant de fois le droit fixe général déterminé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* que le périmètre demandé comporte de périmètres élémentaires prévus à l'article 18.

Les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes sont fixées par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Art. 17. — Le droit fixe à verser pour chaque demande est définitivement acquis à l'Etat si le permis est institué ou si la demande est annulée par application des dispositions de l'article 23.

Art. 18. — La demande de permis de recherches ne peut être reçue que pour un périmètre formé par un ou plusieurs périmètres élémentaires conligés définis comme il est dit aux articles 31 ou 37 ci-après.

faire l'objet d'une notification au *Secrétaire d'Etat à l'Agriculture* (H.E.R.). Celui-ci, dans un délai de trois (3) mois après cette notification, peut requérir du permissionnaire ou concessionnaire le dépôt d'une demande d'autorisation s'il estime que cette exhaure peut nuire gravement à la conservation des nappes aquifères.

L'autorisation ne peut être refusée que si le permissionnaire ou concessionnaire refuse d'adopter les mesures propres à assurer la conservation des nappes.

En aucun cas, l'extraction des eaux d'exhaure ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

2^o L'utilisation des eaux d'exhaure pour le service de la mine, de ses dépendances et du personnel de la mine doit faire l'objet d'une notification au *Secrétaire d'Etat à l'Agriculture* (H.E.R.). La demande de concession n'est obligatoire que si le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* le requiert dans un délai de trois (3) mois après cette notification. La concession, en vue des utilisations énumérées ci-dessus, ne peut être refusée que si elle est susceptible de porter un préjudice irréparable aux utilisations antérieures ou aux utilisations déjà projetées au moment de la notification ou si le permissionnaire refuse d'adopter les mesures propres à assurer la conservation des nappes.

Art. 11. — Tout individu, s'il n'est pas fonctionnaire ou agent en activité de service dans la République, ou toute société régulièrement constituée, peut obtenir un ou plusieurs permis de recherches ou d'exploitation, une ou plusieurs concessions.

Si le demandeur n'a pas en Tunisie son domicile réel, il est tenu de désigner à l'Administration un représentant domicilié en Tunisie.

La désignation d'un représentant domicilié en Tunisie est également obligatoire quand le droit de recherches ou d'exploitation est demandé par un groupe de personnes ou par une société.

L'Etat Tunisien peut se livrer à toutes opérations minières prévues par le présent décret suivant des modalités déterminées dans chaque cas particulier par décret. Les collectivités publiques peuvent être autorisées, dans les mêmes formes, à se livrer à ces mêmes opérations minières.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* de prendre aucun intérêt, direct ou indirect, dans la recherche ou l'exploitation des mines. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} avril 1948 (21^o journala 1367), fixant le statut des représentants de l'Etat des sociétés et groupements dans lesquels il détient une participation en capital.

Art. 12. — Toutes demandes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile réel de leur auteur dans la République, ou à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant.

A ce domicile sont valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au guichet d'enregistrement du Service des Mines à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au chef du Service des Mines (guichet d'enregistrement des permis de recherches), à Tunis.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Les demandes déposées au guichet d'enregistrement et reconnues conformes aux dispositions qui précèdent, sont enregistrées à la date et à l'heure de leur présentation, sur un carnet à souches dont les parties volantes sont remises au pétitionnaire.

Les demandes adressées par la poste sont enregistrées à la date de leur réception et à l'heure de fermeture du guichet, les parties volantes correspondantes du carnet à souches sont envoyées par la poste au pétitionnaire.

Les talons du carnet à souches sont tenus à la disposition du public.

La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne le groupe de gîtes visés et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification.

ART. 19. — Toute demande enregistrée peut faire l'objet d'une reconnaissance des lieux, par le Service des Mines, à laquelle le pétitionnaire est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine d'annulation de sa demande.

Si cette reconnaissance des lieux fait apparaître une irrégularité dans la demande et si, après mise en demeure adressée au demandeur et dans le délai à lui imparti, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur avis conforme du Comité consultatif des Mines, prononce l'annulation motivée de la demande. Cette annulation est notifiée au demandeur et inscrite sur la souche du carnet d'enseignement prévu à l'article 18.

ART. 20. — Si la demande porte sur un périmètre qui empiète sur celui d'un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement demandé ou délivré et son périmètre au moment de la demande, ou sur celui d'une concession existante du même groupe de substances, elle n'est applicable que pour la partie extérieure aux dits permis ou concessions voisines.

Si l'empêchement n'est reconnu qu'après octroi du permis de recherches, la rectification des limites de ce permis peut être prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances d'office ou à la demande de tout intéressé.

En tout cas, le permis de recherches est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers.

ART. 21. — Le permissionnaire a le droit de faire dans le périmètre de son permis, en se conformant aux prescriptions du présent décret, les installations

et travaux utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes, mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation.

ART. 22. — Le permissionnaire peut être autorisé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances à disposer du produit de ses recherches.

ART. 23. — La demande tendant à obtenir le renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, être présentée deux mois au moins avant l'expiration du permis et satisfaire aux conditions prévues à l'article 16.

ART. 24. — La demande en renouvellement est instruite par le Service des Mines sur l'avis duquel il est statué par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. S'il n'est pas statué avant la date d'expiration normale du permis, celui-ci est prorogé sans autre formalité jusqu'à ce que la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances soit intervenue.

Avant qu'intervienne cette décision et à partir de la date d'expiration normale du permis, des demandes de permis de recherches portant sur le même périmètre peuvent être déposées; toutefois, elles ne donnent pas lieu à enregistrement, mais seulement à la délivrance d'un reçu de dépôt.

Si le permis est renouvelé, le renouvellement prend effet à compter du jour où il est venu à expiration normale. Dans ce cas, les demandes portant sur le même périmètre, qui ont été déposées, sont retournées au pétitionnaire. Si le permis n'est pas renouvelé, ces demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

ART. 25. — Les permis de recherches sont réputés meubles. Ils sont indivisibles. Les permis de recherches sont transmissibles par décès, et la transmission doit être notifiée au chef du Service des Mines. Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, ils ne peuvent être cédés, transmis entre vifs ou amodiés totalement ou partiellement qu'en vertu d'une autorisation délivrée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines. L'autorisation de cession, de transmission ou d'amodiation par acte entre vifs doit être demandée par les parties intéressées, au chef du Service des Mines.

Dans tous les cas, la cession, la transmission ou l'amodiation prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

Le permis de recherches est annulable à toute époque, sur simple déclaration de renonciation du permissionnaire, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, qui fixe la date à partir de laquelle de nouveaux droits peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

ART. 26. — Le titulaire d'un permis de recherches expiré, annulé ou auquel il a renoncé, ne peut acquiescer directement ou indirectement, des droits même partiels sur le périmètre que couvrait ce permis, qu'après un délai de trois (3)

ans après l'expiration, l'annulation du permis ou la renouciation, qui y a été faite. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la demande en renouvellement a été rejetée pour n'avoir pas été présentée dans le délai prévu à l'article 23 et si le permis était renouvelable au regard des dispositions des articles 33 ou 39 ci-après qui lui étaient applicables.

ART. 27. — Tous actes concernant le permis de recherches sont soumis aux règles de droit commun qui leur sont respectivement applicables en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret. Ils n'ont d'effet au regard de l'Administration et des tiers que par leur transcription sur un registre tenu à cet effet par le Service des Mines à Tunis.

Le Service des Mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription.

Des écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénom, profession, nationalité et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 343 *quater* de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885.

Ils sont déposés en original ou en expédition dûment timbrés et enregistrés, au Service des Mines à Tunis, accompagnés de la demande d'autorisation ou de la notification prévues à l'article 25 (paragraphe 1^{er}). Il en est délivré récépissé.

La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé. Elles sont mentionnées (après autorisation du *Secrétaire d'Etat au Plon et aux Finances* délivrée dans la forme indiquée à l'article 25 précité) sur un registre de dépôt et rappelées en tête de la transcription. Ces documents sont conservés dans les archives du Service des Mines.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit.

Si l'Administration conteste la validité d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis qui statue en référé et en dernier ressort sur cette validité, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

Si cette validité est reconnue par le Président du tribunal, la transcription, si elle est discutée par l'Administration, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

ART. 28. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants, sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée.

Le Service des Mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie littérale et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant un permis de recherches et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution des copies.

Les frais de transcription, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le *Secrétaire d'Etat au Plon et aux Finances*, ils sont supportés par le requérant.

ART. 29. — Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de borner le périmètre de son permis à première réquisition de l'Administration; faute de quoi, il peut y être fait procéder d'office et à ses frais par le Service des Mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 105 du présent décret.

Dans le cas de permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés.

Le bornage est vérifié par le Service des Mines qui en dresse procès-verbal.

ART. 30. — Tout arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plon et aux Finances* portant institution, renouvellement ou annulation d'un permis de recherches est publié au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

SECTION II

Dispositions propres au 3^e groupe de substances minérales

ART. 31. — Les permis de recherches sont délivrés par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plon et aux Finances*. Ils sont accordés sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, suivant l'ordre de priorité des demandes présentées conformément aux dispositions de la section I ci-dessus.

Les périmètres élémentaires prévus à l'article 18 ci-dessus sont de forme carrée; ils ont une superficie de 400 hectares et leurs côtés sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

La demande doit indiquer l'emplacement précis du périmètre, défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un même et unique point de repère matériellement fixé.

ART. 32. — L'enregistrement, tel qu'il est défini à l'article 18 ci-dessus, fixe la priorité des droits.

Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes concurrentes ou visant des périmètres partiellement superposés, qui parviendraient simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer aux mêmes date et heure. Il n'est non plus rien préjugé en ce qui concerne les demandes de cette nature qui seraient présentées simultanément au guichet du Service des Mines et qui donneraient lieu, au même moment, à la formalité de l'enregistrement.

Dans ces deux cas, pour la détermination de la priorité des demandes concurrentes, il est procédé par les soins du chef du Service des Mines, à la date fixée par lui, à une adjudication aux enchères à l'extinction des feux, entre les pétitionnaires ou eux dûment convoqués, sur la majoration consentie par eux en augmentation du droit fixe prévu à l'article 17.

Art. 33. — Le permis de recherche est valable pour trois (3) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années.

Le premier renouvellement est de droit si le titulaire du permis justifie de travaux régulièrement poursuivis pendant la période de validité.

Est considérée comme acquise la justification de travaux régulièrement poursuivis pendant cette période, lorsque les dépenses correspondantes en travaux utiles, soit accessibles au moment de l'enquête, soit visités par le Service des Mines à la demande du permissionnaire avant abandon, atteignent au minimum, sauf cause reconnue légitime, autant de fois la valeur de 14.400 heures de travail, que le permis comporte de périmètres élémentaires.

L'heure de travail sera fixée pour chaque année à la valeur au 1^{er} janvier du salaire horaire minimum d'un manœuvre ordinaire du jour dans la région où est situé le permis, tel qu'il ressort de la réglementation des salaires dans la profession.

Ces sommes devront correspondre pour au moins 75 % à l'exécution effective de travaux miniers (sondages, tranchées, puits, descenteries, galeries, etc...). Dans tous les cas, les frais généraux, frais de mission, rapports, plans, ne sont admis que jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses totales considérées.

Art. 34. — Si le Secrétaire d'Etat au *Plan et aux Finances* estime que les connaissances acquises dans la zone où est demandé un permis de recherches sont suffisantes pour qu'un programme de travaux puisse être établi à l'avenir, il peut, par arrêté, décider que, dans cette zone, les permis de recherches ne seront octroyés que selon les dispositions prévues à la section III pour les substances minérales autres que celles du 3^e groupe, sauf éventuellement pour ce qui concerne la définition topographique des périmètres.

Art. 35. — Dans tous les cas, les renouvellements de permis du 3^e groupe postérieurs au premier renouvellement sont effectués conformément aux dispositions de la section III ci-après.

Art. 36. — Pendant l'une ou l'autre des deux premières périodes de validité du permis, l'autorisation de cession de transmission entre vifs ou l'amodiation prévue par l'article 25 est de droit si le demandeur justifie avoir réalisé lui-même le minimum de travaux imposé par l'article 33 pour obtenir le premier renouvellement de son permis. Ces dispositions ne visent pas les zones où les permis sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 34.

Dans tous les cas, l'autorisation prévue par l'article 25 est réputée accordée si le Secrétaire d'Etat au *Plan et aux Finances* n'a pas fixé sa position dans un délai minimum de deux mois après le dépôt de la demande.

SECTION III

Dispositions applicables aux substances minérales autres que celles du 3^e groupe

Art. 37. — Les permis de recherches sont accordés ou refusés après enquête par le Directeur des Travaux Publiques, sur avis conforme du Comité consultatif des Mines. L'attribution est faite par arrêté du Secrétaire d'Etat au *Plan et aux Finances*. Le refus est notifié directement à l'intéressé.

Les périmètres élémentaires prévus à l'article 18 ci-dessus ont des côtés constitués par des portions de parallèles et de méridiens et leurs sommets ont des coordonnées géographiques choisies parmi celles du tableau annexé au présent décret.

Les sommets de ces périmètres élémentaires sont valablement définis par le numéro de repère indiqué dans le même tableau.

Art. 38. — A la demande de permis de recherches est obligatoirement annexé un programme chiffré des travaux de recherches que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité.

Art. 39. — Le permis de recherches est valable pour cinq (5) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années.

L'arrêté attribuant ou renouvelant le permis de recherches fixe, suivant les règles de l'art, le demandeur entendu et après avis du Comité consultatif des Mines, en tenant compte des résultats déjà obtenus, la dépense correspondant à des travaux de recherche à effectuer, sauf cause reconnue légitime, sur le permis pendant sa période de validité.

Le renouvellement est de droit si le titulaire du permis, pendant la dernière période de validité de celui-ci, a effectué sur son permis des travaux utiles, soit accessibles au moment de l'enquête, soit visités par le Service des Mines à la demande du permissionnaire avant abandon, correspondant à une dépense au moins égale à celle fixée dans l'arrêté instituant.

Le renouvellement peut, à la demande du titulaire, comporter l'octroi d'un ou plusieurs permis dont les périmètres élémentaires sont entièrement contenus dans le périmètre du permis initial. Le titulaire a droit, lors du renouvellement, à un nombre de périmètre élémentaires au moins égal au nombre obtenu en multipliant le nombre initial de périmètres élémentaires par le montant des dépenses réellement effectuées et en divisant ce produit par le chiffre de la dépense fixée dans l'arrêté instituant.

La délimitation du ou des permis à renouveler par application des dispositions du paragraphe précédent est effectuée par le titulaire du permis initial suivant les règles de l'art en tenant compte des résultats obtenus.

Si le renouvellement comporte l'octroi de plusieurs permis, les règles indiquées ci-dessus pour les renouvellements ultérieurs s'appliquent à chaque permis pris isolément.

ART. 40. — A la demande de renouvellement annexé un programme chiffré des travaux de recherche que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité.

ART. 41. — Pour les substances minérales de 2^e groupe, le titulaire du permis de recherches peut demander à bénéficier des dispositions spéciales fixées par le décret du 13 décembre 1948 (II safar 1368).

TITRE III

DES PERMIS D'EXPLOITATION

ART. 42. — Le permis d'exploitation doit être obligatoirement contenu dans le périmètre de recherche qui lui a donné naissance. Il est obligatoirement composé de périmètres élémentaires, contigus, définis par les articles 31 ou 37 ci-dessus, suivant le groupe auquel ils s'appliquent.

Il ne peut porter que sur le groupe de substances visé par le permis de recherche. Il ne peut être refusé si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable appartenant au même groupe de substances que le permis de recherches.

ART. 43. — Toute demande de permis d'exploitation doit être précédée du versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis, au nom du demandeur, d'un droit fixe établi par un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* ou être accompagnée d'un mandat-ordre de même somme au nom de ce receveur principal.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande prévue à l'article suivant.

ART. 44. — La demande tendant à obtenir un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, être présentée conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus relatif aux demandes de renouvellement des permis de recherches.

A la demande de permis d'exploitation est obligatoirement annexé un programme chiffré d'équipement, de production et de recherche, que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité du permis.

ART. 45. — La demande est instruite par le Service des Mines, qui vérifie si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable et examine le programme des travaux prévu à l'article précédent.

Il est statué par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines.

S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis de recherches, celui-ci est prorogé sans aucune formalité jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* intervienne.

ART. 46. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq (5) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de cinq (5) années.

L'arrêté attribuant ou renouvelant le permis d'exploitation fixe conformément aux règles de l'art, compte-tenu des résultats déjà obtenus, le demandeur entendu, et après avis du Comité consultatif des Mines, la production à réaliser et la dépense correspondant aux travaux de recherches et d'équipement à effectuer, sauf cause légitime, sur le permis, pendant la période de validité.

Le renouvellement est de droit si pendant la dernière période de validité du permis son titulaire y a réalisé la production minimum fixée par l'arrêté et effectué des travaux utiles accessibles au moment de l'enquête, ou visités par le Service des Mines avant leur abandon, correspondant à une dépense au moins égale à celle fixée par l'arrêté.

Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe établi par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande.

Sont applicables au permis d'exploitation les dispositions de l'article 23 et celles des arrêtés du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pris sur l'application de cet article, relatives à la forme, aux délais de présentation des demandes de renouvellement des permis de recherches et aux pièces obligatoires à y annexer. S'il n'est pas statué sur une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation pendant sa période de validité, celui-ci est prorogé sans autre formalité jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* intervienne.

Les dispositions de l'article 39 relatives au renouvellement des permis de recherches des substances minérales autres que celles du 3^e groupe sont applicables aux permis d'exploitation.

Si la production ou les dépenses sont inférieures aux chiffres fixés par l'arrêté institutif ou l'arrêté de renouvellement du permis, le titulaire peut demander que son permis d'exploitation soit renouvelé comme permis de recherches selon les dispositions prévues à la section III du titre II, pour les substances minérales autres que celles du 3^e groupe. Le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, accordé ou refuse cette transformation de permis d'après le chiffre réel des dépenses effectuées sur le permis.

ART. 47. — Des arrêtés du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, les titulaires entendus, et après avis du Comité consultatif des Mines, peuvent, à toute époque, prononcer le retrait de tout permis d'exploitation ayant donné

lieu à un procès-verbal du Service des Mines, constatant que ledit permis a été pendant plus d'une année, sans cause reconnue légitime.

ART. 48. — Sont applicables aux permis d'exploitation, les dispositions des articles 20, 25, 27, 28, 29 et 30 concernant les permis de recherches.

TITRE IV

DES CONCESSIONS

ART. 49. — Toute concession doit être entièrement contenue dans le périmètre de recherches ou d'exploitation à partir duquel elle est demandée.

Elle ne peut porter que sur le groupe de substances visé par le permis.

Une concession délimitée d'après l'extension du gisement peut être accordée si :
1° les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte reconnu exploitable pendant plus de cinq ans au regard des engagements souscrits par le demandeur en vertu du 2° ci-après et appartenant au groupe visé par le permis ;

2° le demandeur a accepté les clauses et conditions d'un cahier des charges relatif à la production et au montant des travaux de recherches et d'équipement que le concessionnaire sera tenu d'effectuer, sauf cause reconnue légitime pour que, au regard de l'article 68, la concession soit considérée comme maintenue en exploitation. Ce cahier des charges pourra contenir une clause d'arbitrage.

3° Il a justifié des capacités techniques et financières lui permettant de remplir ses engagements.

La concession peut être refusée, pour des motifs d'ordre public, par le Secrétaire d'Etat au P^{an} et aux Finances.

Si une concession a été refusée à un demandeur, bien que l'existence d'un gîte exploitable suffisamment important au regard des dispositions de l'alinéa ci-dessus ait été démontrée, et que dans un délai inférieur à dix (10) ans après la demande de la dite concession, une enquête publique suivant les formes prescrites par l'article 54 ci-après est ordonnée aux fins d'accorder une concession à un tiers, le premier demandeur peut formuler une demande d'indemnité pendant la durée de l'enquête.

Si une indemnité lui est allouée, celle-ci est à la charge du concessionnaire.

ART. 50. — Toute demande de concession donne lieu au versement d'un droit fixe général déterminé par arrêté du Secrétaire d'Etat au P^{an} et aux Finances.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande prévue à l'article 51.

ART. 51. — La demande de concession doit être remise ou adressée au chef du Service des Mines et lui parvenir, à peine de nullité, deux mois au moins avant

l'expiration du permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée.

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître :

1° les nom, prénoms, nationalité, profession et domicille du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicille de son représentant dans la République et de ses administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale;

2° le permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée;

3° les limites du périmètre sollicité.

A la demande sont annexés :

1° deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Secrétaire d'Etat au P^{an} et aux Finances, le demandeur entendant figurer le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherches, dont le périmètre doit être également figuré.

Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, source et canalisations d'eau, situés à l'intérieur du périmètre. Le tout est adressé par les soins et aux frais du demandeur ;

2° deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Secrétaire d'Etat au P^{an} et aux Finances, le demandeur entendant, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotés de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des ellés;

3° un mémoire indiquant l'importance et les résultats des recherches effectuées et déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter;

4° un mémoire exposant les engagements que compte prendre le concessionnaire pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 49;

5° le récépissé de versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis du droit fixe prévu à l'article 50 ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal.

ART. 52. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du Service des Mines, qui en délivre récépissé au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'au cas de défaut de production du certificat de versement du droit fixe prévu à l'article 50 ou au cas de nullité de la demande prévu par le premier alinéa de l'article 51.

S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du permis en vertu duquel elle est présentée, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du Secrétaire d'Etat au P^{an} et aux Finances.

ART. 53. — Aussitôt après le dépôt et l'enregistrement de la demande, le Service des Mines procède à l'examen de sa régularité, à la vérification des plans, et le demandeur entendu et suivant les règles de l'art. à la fixation des obligations à souscrire par lui en exécution de l'article 49.

Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme et si, après mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le *Secrétaire d'Etat au Pïan et aux Finances*, sur avis du Service des Mines, prononce le rejet de la demande. Ce rejet est motivé. Il est notifié au demandeur et inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

ART. 54. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Pïan et aux Finances*, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », ordonne la mise à l'enquête publique. Cet arrêté est affiché au siège du Gouvernement et du *Secrétariat d'Etat au Pïan et aux Finances* (Service des Mines).

La durée de l'enquête est de deux mois.

Des oppositions à la demande ou des demandes en indemnités invoquant les dispositions de l'article 49 peuvent être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête. Les demandes en indemnités et les oppositions qui font apparaître un litige justiciable des tribunaux doivent, à peine de nullité, leur être soumis par exploit d'ajournement signifié par acte extra judiciaire au demandeur en concession et au chef du Service des Mines pendant la durée de l'enquête.

Dans tous les actes les oppositions doivent être notifiées par acte extra judiciaire au demandeur en concession et au chef du Service des Mines pendant la durée de l'enquête.

Les opposants ou demandeur en indemnité doivent faire élection de domicile en Tunisie.

Si une opposition ou une demande d'indemnité a été portée devant l'autorité judiciaire, le Directeur des Travaux Publics sursoit à statuer sur la demande en concession jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif.

Si aucune opposition ou demande d'indemnité n'a été portée devant l'autorité judiciaire, le *Secrétaire d'Etat au Pïan et aux Finances* statue après clôture de l'enquête et sur avis du chef du Service des Mines en instituant la concession par arrêté.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

ART. 55. — La durée des concessions est fixée à 99 ans. Un décret pris sur proposition du *Secrétaire d'Etat au Pïan et aux Finances* peut prolonger la concession par périodes de 25 ans au-delà de son expiration normale, si la

concessionnaire a fait preuve d'une activité effective, et si le gîte restant à exploiter est d'une consistance suffisante.

La demande de prolongation de concession doit être adressée au chef du Service des Mines dix (10) ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délégué réception.

A son expiration, la propriété de la concession, y compris toutes les dépenses dont il est fait état à l'article 53 ci-dessus, fait retour gratuitement à l'Etat, libre et franche de toutes charges.

ART. 56. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis dont elle dérive.

Toutefois, l'annulation ne porte que sur les périmètres élémentaires dans lesquels est contenue totalement ou partiellement la concession demandée et laisse, le cas échéant, subsister les autres permis élémentaires dont la durée n'est pas encore parvenue à l'expiration.

L'acte de concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par des titulaires de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession portant en tout ou en partie sur les mêmes terrains et sur le même groupe de gîtes.

Si, après l'institution d'une concession, il est reconnu que son périmètre empiète sur des terrains sur lesquels des droits miniers antérieurs sont en vigueur, la rectification des limites de la concession peut être demandée à toute époque par les intéressés au *Secrétariat d'Etat au Pïan et aux Finances*.

ART. 57. — Le concessionnaire est tenu de borner le périmètre de sa concession à première réquisition de l'Administration, faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par le Service des Mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 104.

Le concessionnaire doit entretenir en bon état les bornes délimitant sa concession.

Dans le cas de concessions au permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des concessionnaires ou permissionnaires intéressés, en leur présence ou aux dûment appelés.

Le bornage est vérifié par le Service des Mines qui en dresse procès-verbal.

Les propriétaires du sol sont tenus de supporter, moyennant répartition de tous préjudices, les opérations faites pour le bornage, par les agents du concessionnaire ou par ceux de l'Administration.

ART. 58. — Un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Pïan et aux Finances*, pris sur l'avis conforme du Comité consultatif des Mines, peut, sur la demande du concessionnaire intéressé et après avis du Service des Mines, prononcer à toute époque, la fusion en une seule concession, de plusieurs concessions de mines voisines portant sur le même groupe de gîtes et appartenant au même propriétaire.

Cette fusion peut être prononcée par l'acte même qui institue l'une des concessions contiguës.

DE LA PROPRIÉTÉ MINIÈRE

ART. 59. — La mine concédée constitue une propriété immobilière de durée limitée distincte de celle de la surface.

Mais elle est soumise de plein droit, sauf les dérogations résultant du présent titre, aux dispositions de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, concernant les immeubles immatriculés.

ART. 60. — Tous faits ou conventions ayant pour effet d'instituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit réel sur la mine, toute amodiation, quelle qu'en soit la durée, tous commandements à fin de saisie immobilière doivent, pour être opposables aux tiers, être constatés par écrit et transcrits par le Service des Mines à Tunis, sur un registre à ce destiné.

Le Service des Mines assure la publicité et le rang des actes et conventions précitées à la transcription.

Un registre spécial est affecté à chaque concession.

La transcription est toujours réputée faite sous réserve de l'approbation du Gouvernement Tunisien dans le cas où cette approbation est exigée par le présent décret.

Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 143 quater de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au Service des Mines à Tunis, et conservés dans les archives de ce service.

Il en est délivré récépissé.

La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées, au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôt arrêté jour par jour et rappelées en tête de la transcription.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants droit.

Si l'Administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le président du tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

La transcription, si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

ART. 61. — Au cas de transcription sur le registre prévu à l'article précédent, d'un commandement à fin de saisie immobilière, les constitutions ou cessions de droits réels transcrits postérieurement ne sont pas opposables au poursuivant.

ART. 62. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée.

Le Service des Mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre, de toutes les transcriptions concernant une mine et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies.

Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. Ils sont supportés par le requérant.

ART. 63. — Les bâtiments et machines d'exploitation et tous les immeubles par destination définis par l'article 10 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, et en général toutes les dépendances de la mine existant à la surface suivent le sort de la mine, à la condition, si la surface est immatriculée, que les actes et conventions désignent spécialement ces dépendances et soient inscrits au livre foncier.

ART. 64. — La propriété d'une concession ne peut être cédée ou transférée par acte entre vifs, ni amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur l'avis conforme du Comité consultatif des Mines. Cet arrêté est notifié au cédant et au concessionnaire et inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Cette autorisation peut être refusée dans les mêmes formes et pour les mêmes motifs qu'une demande en concession ainsi qu'il est prévu à l'article 49, toutes-fois, sauf les exceptions prévues à l'article 113 relatives aux concessions antérieures au présent décret, il ne pourra être imposé aux nouveaux demandeurs des charges supérieures à celles du précédent concessionnaire ou armodiataire.

L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est transcrit par le Service des Mines sur le registre prévu à l'article 60.

ART. 65. — Le concessionnaire qui veut totalement ou partiellement renoncer à la propriété de la mine, adresse une demande à cet effet au *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Aucune demande de renonciation ne pourra être prise en considération si elle n'est présentée dix (10) ans au moins avant l'expiration normale de la concession.

La demande en renonciation doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes :

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. Elle fait connaître la mine à la concession de laquelle il est renoncé, le périmètre sur lequel porte la renonciation, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du propriétaire actuel requérant.

Si la demande en renonciation ne vise qu'une partie de la concession, il doit être annexé à cette demande deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord sur une échelle fixée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le demandeur entendu, figurant le tracé du périmètre de la concession et de la partie de ce périmètre à laquelle s'applique la demande en renonciation.

La demande est immédiatement transcrite par le Service des Mines sur le registre prévu à l'article 60. Il en est délivré récépissé.

Art. 66. — Dans la quinzaine suivant la date de la transcription, le concessionnaire signifie sa demande par acte extra-judiciaire, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés.

Les créanciers ont deux mois, à partir de cette signification, pour poursuivre la vente judiciaire de la mine totale. Faute par eux d'avoir agi dans ce délai, leurs droits de privilège et d'hypothèque sont restreints au périmètre restant, si la renonciation est partielle, ou annulé si elle est totale.

En cas de vente, le prix est distribué judiciairement.

Si le concessionnaire justifie que la vente judiciaire n'a pas été provoquée dans le délai de deux mois des significations, ou qu'elle n'a pas abouti, et qu'il a exécuté les travaux qui lui ont été ordonnés par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pour assurer la sécurité après l'abandon, la renonciation est sanctionnée, sur avis du Service des Mines, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Si la demande en renonciation n'est que partielle, cet arrêté peut toutefois refuser de comprendre dans la réduction du périmètre sollicité des parties de gîte déjà exploitées.

Jusqu'à ce que la renonciation ait été sanctionnée par arrêté, le concessionnaire reste astreint à toutes les prescriptions du présent décret.

Art. 67. — La mine à la concession de laquelle il a été renoncé fait retour au domaine de l'Etat comme si elle n'avait jamais été concédée.

Les terrains appartenant au concessionnaire et dépendant de la concession, ainsi que toutes les autres dépendances immobilières de la mine à la surface, sont détachés de la propriété de la dite concession à partir de l'arrêté sanctionnant la renonciation.

Le renonçant ne conserve aucun droit à raison des puits et galeries et généralement de tous travaux et installations faits à l'intérieur.

Il est personnellement responsable pendant cinq (5) ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation de la mine.

Art. 68. — Lorsque sans cause reconnue légitime, l'exploitation d'une mine concédée ne satisfait pas aux obligations souscrites par le concessionnaire par application des articles 49, 51 et 64 du présent décret, le concessionnaire, après avoir été entendu, peut être, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, mis en demeure de reprendre les travaux ou de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois. Est notamment considérée comme cause légitime l'exploitation, l'impossibilité temporaire dûment reconnue d'une exploitation rémunératrice par suite des conditions du marché des produits de la concession.

L'arrêté de mise en demeure est, à la diligence de l'Administration notifié au concessionnaire ou à son représentant, publié au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* » et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

Art. 69. — Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure de la reprise de l'exploitation conforme aux obliga-

tions souscrites par lui et des moyens de la continuer, la déchéance est prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le Comité consultatif des Mines entendu.

Cet arrêté est, à la diligence de l'Administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

Il est procédé à une adjudication publique de la mine.

La mise en adjudication est prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'arrêté de déchéance.

L'avis de la mise en adjudication est publié deux mois au moins à l'avance par voie d'affiches et par tous autres moyens de publicité que l'Administration juge nécessaires.

Cet avis fait connaître les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier de l'adjudication, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour celle-ci.

Art. 70. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie de moyens techniques et financiers suffisants pour exécuter le programme de travaux imposé par le cahier des charges joint au dossier de l'adjudication, s'il ne s'engage à exécuter ce programme au cas où il sera déclaré concessionnaire s'il n'a versé un mois à l'avance, dans les caisses du Trésorier Général de la Tunisie, le cautionnement fixé par ce cahier des charges et s'il est écarté par l'Administration pour un motif d'ordre public.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication ni se porter ultérieurement acquéreur de la concession et ce, à peine de nullité, à moins que les obligations imposées aux soumissionnaires soient moins étendues que celles dont l'inobservation a motivé sa déchéance.

La liste des concurrents est arrêtée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* conformément à l'avis du Comité consultatif des Mines.

L'adjudication a lieu par soumission cachetée.

Celui des concurrents qui fait l'offre la plus élevée est déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'Etat ou avancées par lui, appartient au concessionnaire déchu ou aux ayants droit.

La restitution du cautionnement versé est faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront été effectuées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires.

Le cautionnement de l'adjudicataire est retenu en garantie du paiement des redevances futures. Il est définitivement acquis à l'Etat en cas de renonciation ou de déchéance ultérieure.

Le procès-verbal de l'adjudication est notifié à l'Administration qui établit, au nom de l'adjudicataire, un nouveau titre de concession, et en opère la transcription sur le registre prévu à l'article 60.

ART. 71. — Si, à la suite de l'adjudication, il n'est pas trouvé de preneur, la concession est annulée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* les terrains deviennent libres dans les conditions prévues à l'article 67.

L'arrêté d'annulation de la concession est, à la diligence de l'Administration, notifié au concessionnaire déchu ou à son représentant, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

TITRE VI

RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS OU CONCESSIONNAIRES DE MINES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

ART. 72. — Nul permis de recherches ou d'exploitation, nulle concession de mines ne donne le droit d'occuper des terrains pour la recherche ou l'exploitation des mines que moyennant le consentement formel du propriétaire du sol, ou à défaut, en vertu d'une autorisation donnée dans les conditions prévues au présent titre.

Toutefois, le consentement formel du propriétaire du sol reste nécessaire pour l'occupation de tout terrain compris dans des enclos murés.

ART. 73. — Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les enclos murés y attenants, qu'avec le consentement des propriétaires de ces habitations.

ART. 74. — Aucun travail et aucune installation de mines ne peuvent être entrepris sur le domaine public sans une autorisation préalable donnée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Les recherches et travaux de mines sont interdits sur le domaine public militaire.

Sur le domaine privé militaire, aucun permis de recherches ou d'exploitations, aucune concession minière ne peuvent être délivrés sans une autorisation préalable, du *Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale*.

L'autorisation visée par les alinéas 1 et 3 du présent article fixe les règles particulières à observer pour la conduite des travaux.

ART. 75. — Les dispositions du titre III du décret du 18 octobre 1906 (29 cahiers 1324), concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires, sont applicables aux portions de périmètres de concessions qui sont situées dans les zones de servitudes ou de prohibitions.

En particulier, les installations minières créées avant l'époque de l'établissement des servitudes sont régies par l'article 16 du décret précité.

ART. 76. — Le concessionnaire peut, moyennant autorisation de l'Administration, obtenir gratuitement le moyen d'occuper les terres mortes domaniales dont l'occupation est nécessaire aux besoins de son exploitation.

L'Etat se réserve le droit d'user pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

ART. 77. — Sur les terres autres que les terres mortes du domaine, le concessionnaire peut, à défaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, être autorisé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, les propriétaires du sol entendus, à occuper les terrains nécessaires aux recherches et à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais, à l'établissement des canaux, chemins de fer, routes, téléphériques, transports électriques et travaux d'adduction d'eau nécessaires à la mine, ainsi qu'aux travaux de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux.

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par voie extrajudiciaire, à la diligence du concessionnaire de la mine.

Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée ainsi qu'il suit, et payable d'avance.

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme amiable double de la valeur locative que les terrains occupés avaient au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois (3) années, ou si après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire de la mine. Les parcelles trop endommagées ou défrayées sur une trop grande partie de leur surface, doivent être achetées en totalité par le concessionnaire de la mine si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est dans tous les cas fixé au double de la valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation.

Les contestations relatives au montant des indemnités réclamées par les propriétaires du sol sont déférées aux tribunaux. Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel, et l'occupation peut avoir lieu dès le paiement ou la consignation de l'indemnité fixée.

Le concessionnaire de la mine peut d'ailleurs demander, par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation à valoir sur l'indemnité en litige.

Le tribunal peut, s'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

ART. 78. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle publique ou privée. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Si l'exécution des travaux publics ou privés rendent nécessaires dans la mine des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes, le concessionnaire ou concessionnaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi par lui, et qui est fixée par les tribunaux après expertise.

ART. 79. — Le chef du Service des Mines peut enjoindre à tout concessionnaire de mines de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister au voisinage, ou pour protéger des travaux publics.

Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière.

Tout massif de protection ne peut être traversé ou enlevé que sur autorisation préalable du chef du Service des Mines.

ART. 80. — En cas de superposition de deux mines, et à défaut d'entente amiable entre leurs concessionnaires, le chef du Service des Mines fixe, les parties entendues, la manière dont les travaux de ces mines doivent être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

ART. 81. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages matériels à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux pénètrent dans cette mine en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le concessionnaire doit réparation de ces dommages.

Lorsqu'au contraire ces mêmes travaux tendent par exemple à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il peut y avoir lieu de la part de l'une des mines, en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

ART. 82. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service d'une mine voisine, le concessionnaire est tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

A défaut d'entente amiable ces travaux sont ordonnés sur avis du Service des Mines, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sur la simple réquisition du chef du Service des Mines.

ART. 83. — Le concessionnaire peut, en cas de nécessité, être autorisé, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, à se servir des sentiers, chemins de charroi et chemins de fer établis par un explorateur ou exploitant voisin ou superposé, ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une mine voisine ou superposée, à charge par lui de payer aux ayants droit une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par les tribunaux après expertise, et de se soumettre aux prescriptions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 84. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherches et de permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires de mines.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 85. — Tout permis d'exploitation est assujéti annuellement à une taxe fixe par hectare de terrain compris dans le permis à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est égale à la valeur, arrondie au franc supérieur, du dixième du salaire minimum horaire des manœuvres ordinaires du jour défini à l'article 33.

ART. 86. — Tout concessionnaire est tenu de payer annuellement à l'Etat une taxe fixe par hectare de terrain compris dans la concession à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. A défaut de paiement par le concessionnaire de la taxe fixe et après mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le Comité consultatif des Mines entendu.

La taxe fixe par hectare est égale à 10 fois la valeur de la taxe fixée à l'article 85 pour les concessions en activité et à cinquante (50) fois cette taxe pour les concessions inactives ou inexploitées.

Est réputée inactive ou inexploitée, toute concession pour laquelle les dépenses correspondant à des travaux utiles et accessibles, n'ont pas atteint le minimum fixé par le cahier des charges souscrit par le concessionnaire en application de l'article 49 du présent décret.

ART. 87. — Outre la taxe fixe par hectare prévue à l'article précédent, tout concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance égale à 10 % du bénéfice de son exploitation, tel qu'il est déterminé pour l'imposition à la patente.

ART. 88. — Les titulaires de permis d'exploitation et de concessions de mines sont tenus de fournir annuellement des déclarations contenant tous renseignements sur la production et la vente des minerais, ainsi que sur les dépenses d'exploitation.

ART. 89. — Sont à la charge des permissionnaires ou concessionnaires, les dépenses engagées par l'Administration pour travaux exécutés d'office par application du titre VIII.

Ces dépenses sont réglées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent décret, sont également à la charge des permissionnaires et concessionnaires intéressés.

ART. 90. — Les mutations de propriétés, d'usufruit ou de jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de permis de recherches et

d'exploitation sont, comme les mutations de même nature de concessions de mines et nonobstant la qualification de meubles résultant des articles 25 et 48 du présent décret, assujetties aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès tels qu'ils sont établis par la section première du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

Sont également applicables aux mutations dont il s'agit les prescriptions et les sanctions édictées à l'égard des mutations immobilières par le décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

Ces mutations sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, au moyen des actes ou écrits qui sont destinés à les rendre publiques par leur transcription sur les registres spéciaux tenus par le Service des Mines en conformité des articles 27, 48 et 60 du présent décret.

ART. 91. — Les taxes, compléments de taxes et, plus généralement, toutes les sommes dues au Trésor par les exploitateurs, exploitants ou concessionnaires des mines, par application des dispositions du présent décret, doivent être versées à la caisse du comptable chargé du recouvrement, dans les deux mois de notification aux débiteurs, qui doivent se libérer nonobstant opposition, sauf à se pouvoir en restitution avant l'expiration de ce délai.

ART. 92. — Le privilège général du Trésor sur les biens meubles et immeubles des débiteurs, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, s'exerce notamment en ce qui concerne les taxes et toutes sommes dues par application du présent décret et des règlements pris pour son exécution, et prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

TITRE VIII
SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION
SUR LES MINES

ART. 93. — La recherche des mines, leur exploitation et celle de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'Administration la sécurité et l'hygiène des ouvriers de la sécurité pour tout ce qui touche à la sécurité publique des habitants de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, la bonne utilisation des gisements, la protection des sources, des voies publiques et leurs dépendances et celle des édifices de surfaces.

La surveillance de l'Administration est exercée, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Finances, par le chef du Service des Mines, et les agents placés sous ses ordres.

ART. 94. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du Service des Mines par le concessionnaire ou concessionnaire.

Le concessionnaire ou le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le chef du Service des Mines, en application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution.

En cas d'urgence ou en cas de refus par l'intéressé de se conformer aux injonctions du chef du Service des Mines, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office par le Service des Mines aux frais de l'intéressé.

En cas de péril imminent, les agents du Service des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

ART. 95. — En dehors des cas prévus à l'article 78, aucune indemnité n'est due au concessionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'exécution des mesures ordonnées par l'Administration, en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

ART. 96. — Tout travail entrepris en contravention au présent décret ou aux arrêtés pris pour son application, peut être interdit par le Secrétaire d'Etat au Finances, sans préjudice des pénalités prévues au titre IX ci-après.

ART. 97. — Le concessionnaire ou concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire et du Service des Mines, dans le plus bref délai possible, tout accident grave de travail survenu chez sa mine ou les dépendances légales de celle-ci.

Il est tenu d'avoir sur place et en quantité suffisantes, les médicaments et moyens de secours indispensables pour les premiers soins à donner aux victimes d'accidents du travail.

ART. 98. — Tout concessionnaire ou concessionnaire doit tenir à jour, en ce qui concerne chaque permis ou mine concédée et à proximité des travaux, suivant un modèle déterminé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Finances et aux Finances.

- 1° un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan, ainsi que les coupes détaillées des travaux de sondage;
- 2° un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation;
- 3° un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux;
- 4° un registre d'extraction, d'expédition et de vente des minerais;
- 5° un registre d'entrée et de sortie des explosifs.

Les agents du Service des Mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés peuvent se faire présenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire ou concessionnaire remet dans le premier trimestre de chaque année, au Service des Mines, la copie du plan des travaux exécutés l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs aux travaux exécutés,

au personnel employé, à la rémunération de ce personnel et aux produits extraits et vendus.

Il est tenu de communiquer au Service des Mines tous renseignements en sa possession d'ordre géologique, géophysique, hydrologique ou minier concernant son permis ou sa concession; ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'Administration, sans le consentement du permissionnaire, ou concessionnaire, sauf les renseignements statistiques globaux et les documents concernant la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques.

ART. 99. — Les fonctionnaires et agents du Service des Mines ont, à tout moment, libre accès dans les installations minières, leurs dépendances et les travaux des permissionnaires ou concessionnaires. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission, le parcours des travaux accessibles et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait nécessaire.

Si les plans réglementaires ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés d'office en vertu d'un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* aux frais du permissionnaire intéressé.

ART. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu :

1^o de ne faire aucune coupe de bois en terrain domanial, aucun caprage d'eau à la surface sans une autorisation spéciale de l'Administration et de se conformer aux décrets et règlements sur la matière;

2^o de tenir à la disposition de l'Administration un registre spécial où sont consignés l'origine de tous les bois de provenance tunisienne, la date de la livraison, le nom et le domicile du vendeur;

3^o de prévenir la destruction ou la disparition des objets d'art, ruines et autres antiquités, ainsi que les fossiles d'origine végétale ou animale que ses travaux font découvrir, et de remettre à l'Administration, après l'avoir avisée de leur découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait devoir réclamer.

TITRE IX JURIDICTION ET PENALITES

ART. 101. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution ainsi que les contestations auxquelles l'application des dits décret et arrêtés pourra donner lieu, sont de la compétence de la Jurisdiction tunisienne (Jurisdiction française).

Les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de toutes taxes ou sommes quelconques dues ou perçues en vertu du présent décret, sont instruites et jugées dans les formes de procédure fixées par l'article 32, alinéa 2, du décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

ART. 102. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du Service des Mines et tous autres commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils doivent être enregistrés en double dans les trente jours de leur date à peine de nullité.

Les procès-verbaux dressés par les agents du Service des Mines sont transmis au parquet par le chef de ce service avec son avis.

ART. 103. — Sont punis d'une amende de 2 à 120 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une manière illicite des bornes indicatrices de périmètre de permis ou de concession; l'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 104. — Sont punis d'une amende de 2 à 120 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o ceux qui se livrent d'une manière illicite à l'exploitation des substances minérales concessibles;

2^o les permissionnaires ou concessionnaires qui ne tiennent pas leurs registres et plans d'une façon régulière ou refusent de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ou n'envoient pas au chef du Service des Mines, les copies des plans et les renseignements lorsqu'ils leur sont réclamés en exécution de l'article 98.

ART. 105. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont prévues par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 2 à 120 Dinars.

ART. 106. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze (12) mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

ART. 107. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

ART. 108. — Est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de qui ne pourra excéder le quart des dommages intérêts, à être au-dessous de 2 Dinars, quiconque s'oppose par des voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés d'office par l'Administration en exécution du présent décret. (Les promoteurs subiront le maximum de la peine).

ART. 109. — L'article 63 du code pénal tunisien est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

ART. 110. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis de recherches ou d'exploitation, ni concession de mine

avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 111. — Les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions accordés antérieurement au présent décret pour les 4^e, 5^e et 6^e groupes définis par les décrets du 20 décembre 1913 (30 molarum 1332) et 21 octobre 1948 (17 douit hijja 1367), sur les mines, sont étendus au 4^e groupe défini par le présent décret dans la mesure où cette extension n'amène pas la superposition de parcelles différentes.

ART. 112. — Les permis de recherches ou d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret restent, en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent, soumis aux dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, à leur expiration, ils ne peuvent être renouvelés que dans les conditions du présent décret, le minimum de travaux à prendre en considération pour la détermination du droit au premier renouvellement à intervenir après la publication du présent décret, restant cependant fixé par la législation antérieure.

ART. 113. — Les dispositions du présent décret, sauf celles relatives au cahier des charges prévu au Titre IV, et à la participation de l'Etat aux bénéfices, prévues à l'article 87, s'appliquent aux concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les concessions visées au 1^{er} alinéa du présent article, la mise en demeure prévue à l'article 68, pourra intervenir si, sans cause reconnue légitime, l'exploitation de la mine a été suspendue depuis plus d'une année. Est notamment considérée comme cause légitime d'exploitation l'impossibilité temporaire dûment reconnue d'une exploitation rémunérée par suite des conditions du marché des produits de la concession.

Pour les concessions visées au 1^{er} alinéa du présent article, la majoration de taxe fixe par hectare prévue à l'article 86 du présent décret sera appliquée aux concessions dont l'exploitation a été suspendue depuis plus d'une année.

Par contre, le présent décret s'appliquera sans restriction dans les cas de cession, transfert par actes entre vifs, amodiation totale ou partielle ou adjudication publique des dites concessions intervenant après la parution du présent décret.

Toutefois, si le titulaire d'une concession visée au premier alinéa du présent article accepte, après en avoir fait la demande de deux ans au plus tard après cette publication, d'être soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, le cahier des charges qui sera alors établi restera valable ultérieurement en cas de cession, d'amodiation ou de transfert de cette concession.

ART. 114. — Les exploitations de phosphates de chaux placées sous le régime du décret du 1^{er} décembre 1938 (17 rejeb 1316) ou ayant été antérieurement l'objet d'amodiation passée par voie d'adjudication, ainsi que les exploitations entreprises sur terrains privés restent soumises aux dispositions antérieures au présent décret jusqu'à expiration de leur période d'amodiation ou des conventions passées à leur sujet avec les propriétaires du sol; à cette date elles rentrent sous le régime commun des mines défini par le présent décret.

Toutefois, les exploitants, s'ils en font la demande deux (2) ans au plus tard après la publication du présent décret au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* » et dans les formes prévues par ce décret, auront droit à une concession du 5^e groupe d'une surface correspondant à celle où ils détenaient des droits d'exploitation sous le régime antérieur, à la condition que le terrain a été vu mis à découvert par les travaux de recherches, les travaux ou la préparation, correspondre au moins à la production des cinq (5) dernières années écoulées.

Dans ce cas, les dispositions contractuelles prévues par les conventions antérieures au présent décret resteront également en vigueur jusqu'à la date fixée pour leur expiration.

La date à laquelle est assujéti la concession en exécution de l'article 86 sera alors diminuée du montant des sommes payées aux propriétaires du sol en exécution de ces dispositions contractuelles. Il s'y ajoutera la redevance à l'Etat prévue par l'article 87 du présent décret.

Toutefois, si les circonstances économiques le justifient, un arrêté du *Secrétaire d'Etat aux Finances* pourra lui subvenir une redevance égale à 0,25 % de la valeur des minerais exportés.

TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

ART. 115. — Est abrogé le décret susvisé du 29 décembre 1913 (30 molarum 1332).

En aucun cas, les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation spéciale édictée par le décret susvisé du 13 décembre 1948 (12 safar 1368) pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Les décrets susvisés des 1^{er} et 2 décembre 1898 (17 et 18 rejeb 1316) sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux sont abrogés. Toutefois, la validité de leurs dispositions demeure pour ce qui concerne l'application des conventions d'amodiation en cours jusqu'à l'expiration des dites conventions.

ART. 116. — Le présent décret prendra effet trois mois après la date de sa publication au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

Annexe au décret du 1^{er} janvier 1953 (14 r. b. II 1372), sur les mines.

Tableau visé à l'article 37

Les coordonnées géographiques des sommets des périmètres élémentaires des permis de recherches des substances minérales du 2^e groupe dont les titulaires sont admis au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (II safar 1368) doivent être choisies parmi les coordonnées indiquées dans le tableau ci-dessous. Un de ces sommets est alors défini par le nombre obtenu en additionnant le numéro de repère correspondant à sa longitude au numéro de repère correspondant à sa latitude.

Soit par exemple à définir le sommet de :

Longitude : 8 G 22' 43" 7 et

Latitude : 38 G 97' 99" 7.

Le numéro de repère de la longitude 8 G 22' 43" 7 est 302.000.

Le numéro de repère de la latitude 38 G 97' 99" 7 est 000.598.

Le numéro de repère du sommet considéré est donc : 302.598.

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
94.000.....	5 G 68' 98" 9	000.040.....	33 G 39' 00" 0
96.000.....	5 G 71' 42" 6	000.042.....	33 G 41' 00" 4
98.000.....	5 G 73' 86" 3	000.044.....	33 G 43' 00" 8
100.000.....	5 G 76' 30" 0	000.046.....	33 G 45' 01" 2
102.000.....	5 G 78' 73" 7	000.048.....	33 G 47' 01" 6
104.000.....	5 G 81' 17" 4	000.050.....	33 G 49' 02" 0
106.000.....	5 G 83' 61" 1	000.052.....	33 G 51' 02" 4
108.000.....	5 G 86' 04" 8	000.054.....	33 G 53' 02" 8
110.000.....	5 G 88' 48" 5	000.056.....	33 G 55' 03" 2
112.000.....	5 G 90' 92" 2	000.058.....	33 G 57' 03" 6
114.000.....	5 G 93' 35" 9	000.060.....	33 G 59' 04" 0
116.000.....	5 G 95' 79" 6	000.062.....	33 G 61' 04" 4
118.000.....	5 G 98' 23" 3	000.064.....	33 G 63' 04" 8
120.000.....	6 G 00' 67" 0	000.066.....	33 G 65' 05" 2
122.000.....	6 G 03' 10" 7	000.068.....	33 G 67' 05" 6
124.000.....	6 G 05' 54" 4	000.070.....	33 G 69' 06" 0
126.000.....	6 G 07' 98" 1	000.072.....	33 G 71' 06" 4
128.000.....	6 G 10' 41" 8	000.074.....	33 G 73' 06" 8
130.000.....	6 G 12' 85" 5	000.076.....	33 G 75' 07" 2
132.000.....	6 G 15' 29" 2	000.078.....	33 G 77' 07" 6

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
134.000.....	6 G 17' 72" 9	000.080.....	34 G 73' 26" 8
136.000.....	6 G 20' 16" 6	000.082.....	33 G 81' 08" 4
138.000.....	6 G 22' 60" 3	000.084.....	33 G 83' 08" 8
140.000.....	6 G 25' 04" 0	000.086.....	33 G 85' 09" 2
142.000.....	6 G 27' 47" 7	000.088.....	33 G 87' 09" 6
144.000.....	6 G 29' 91" 4	000.090.....	33 G 89' 10" 0
146.000.....	6 G 32' 35" 1	000.092.....	33 G 91' 10" 4
148.000.....	6 G 34' 78" 8	000.094.....	33 G 93' 10" 8
150.000.....	6 G 37' 22" 5	000.096.....	33 G 95' 11" 2
152.000.....	6 G 39' 66" 2	000.098.....	33 G 97' 11" 6
154.000.....	6 G 42' 09" 9	000.100.....	33 G 99' 12" 0
156.000.....	6 G 44' 53" 6	000.102.....	34 G 01' 12" 4
158.000.....	6 G 46' 97" 3	000.104.....	34 G 03' 12" 8
160.000.....	6 G 49' 41" 0	000.106.....	34 G 05' 13" 2
162.000.....	6 G 51' 84" 7	000.108.....	34 G 07' 13" 6
164.000.....	6 G 54' 28" 4	000.110.....	34 G 09' 14" 0
166.000.....	6 G 56' 72" 1	000.112.....	34 G 11' 14" 4
168.000.....	6 G 59' 15" 8	000.114.....	34 G 13' 14" 8
170.000.....	6 G 61' 59" 5	000.116.....	34 G 15' 15" 2
172.000.....	6 G 64' 03" 2	000.118.....	34 G 17' 15" 6
174.000.....	6 G 66' 45" 9	000.120.....	34 G 19' 16" 0
176.000.....	6 G 68' 90" 6	000.122.....	34 G 21' 16" 4
178.000.....	6 G 71' 34" 3	000.124.....	34 G 23' 16" 8
180.000.....	6 G 73' 78" 0	000.126.....	34 G 25' 17" 2
182.000.....	6 G 76' 21" 7	000.128.....	34 G 27' 17" 6
184.000.....	6 G 78' 65" 4	000.130.....	34 G 29' 18" 0
186.000.....	6 G 81' 09" 1	000.132.....	34 G 31' 18" 4
188.000.....	6 G 83' 52" 8	000.134.....	34 G 33' 18" 8
190.000.....	6 G 85' 96" 5	000.136.....	34 G 35' 19" 2
192.000.....	6 G 88' 40" 2	000.138.....	34 G 37' 19" 6
194.000.....	6 G 90' 83" 9	000.140.....	34 G 39' 20" 0
196.000.....	6 G 93' 27" 6	000.142.....	34 G 41' 20" 4
198.000.....	6 G 95' 71" 3	000.144.....	34 G 43' 20" 8
200.000.....	6 G 98' 15" 0	000.146.....	34 G 45' 21" 2
202.000.....	7 G 00' 58" 7	000.148.....	34 G 47' 21" 6
204.000.....	7 G 03' 02" 4	000.150.....	34 G 49' 22" 0
206.000.....	7 G 05' 46" 1	000.152.....	34 G 51' 22" 4
208.000.....	7 G 07' 89" 8	000.154.....	34 G 53' 22" 8
210.000.....	7 G 10' 33" 5	000.156.....	34 G 55' 23" 2
212.000.....	7 G 12' 77" 2	000.158.....	34 G 57' 23" 6
214.000.....	7 G 15' 20" 9	000.160.....	34 G 59' 24" 0

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
216.000.....	7 G 17' 64" 6	000.162.....	34 G 61' 24" 4
218.000.....	7 G 20' 08" 3	000.164.....	34 G 63' 24" 8
220.000.....	7 G 22' 52" 0	000.166.....	34 G 65' 25" 2
222.000.....	7 G 24' 95" 7	000.168.....	34 G 67' 25" 6
224.000.....	7 G 27' 39" 4	000.170.....	34 G 69' 26" 0
226.000.....	7 G 29' 83" 1	000.172.....	34 G 71' 26" 4
228.000.....	7 G 32' 26" 8	000.174.....	34 G 73' 26" 8
230.000.....	7 G 34' 70" 5	000.176.....	34 G 75' 27" 2
232.000.....	7 G 37' 14" 2	000.178.....	34 G 77' 27" 6
234.000.....	7 G 39' 57" 9	000.180.....	34 G 79' 28" 0
236.000.....	7 G 42' 01" 6	000.182.....	34 G 81' 28" 4
238.000.....	7 G 44' 45" 3	000.184.....	34 G 83' 28" 8
240.000.....	7 G 46' 89" 0	000.186.....	34 G 85' 29" 2
242.000.....	7 G 49' 32" 7	000.188.....	34 G 87' 29" 6
244.000.....	7 G 51' 76" 4	000.190.....	34 G 89' 30" 0
246.000.....	7 G 54' 20" 1	000.192.....	34 G 91' 30" 4
248.000.....	7 G 56' 63" 8	000.194.....	34 G 93' 30" 8
250.000.....	7 G 59' 07" 5	000.196.....	34 G 95' 31" 2
252.000.....	7 G 61' 51" 2	000.198.....	34 G 97' 31" 6
254.000.....	7 G 63' 94" 9	000.200.....	34 G 99' 32" 0
256.000.....	7 G 66' 38" 6	000.202.....	35 G 01' 32" 4
258.000.....	7 G 68' 82" 3	000.204.....	35 G 03' 32" 8
260.000.....	7 G 71' 26" 0	000.206.....	35 G 05' 33" 2
262.000.....	7 G 73' 69" 7	000.208.....	35 G 07' 33" 6
264.000.....	7 G 76' 13" 4	000.210.....	35 G 09' 34" 0
266.000.....	7 G 78' 57" 1	000.212.....	35 G 11' 34" 4
268.000.....	7 G 81' 00" 8	000.214.....	35 G 13' 34" 8
270.000.....	7 G 83' 44" 5	000.216.....	35 G 15' 35" 2
272.000.....	7 G 85' 88" 2	000.218.....	35 G 17' 35" 6
274.000.....	7 G 88' 31" 9	000.220.....	35 G 19' 36" 0
276.000.....	7 G 90' 75" 6	000.222.....	35 G 21' 36" 4
278.000.....	7 G 93' 19" 3	000.224.....	35 G 23' 36" 8
280.000.....	7 G 95' 63" 0	000.226.....	35 G 25' 37" 2
282.000.....	7 G 98' 05" 7	000.228.....	35 G 27' 37" 6
284.000.....	8 G 00' 50" 4	000.230.....	35 G 29' 38" 0
286.000.....	8 G 02' 94" 1	000.232.....	35 G 31' 38" 4
288.000.....	8 G 05' 37" 8	000.234.....	35 G 33' 38" 8
290.000.....	8 G 07' 81" 5	000.236.....	35 G 35' 39" 2
292.000.....	8 G 10' 25" 2	000.238.....	35 G 37' 39" 6
294.000.....	8 G 12' 68" 9	000.240.....	35 G 39' 40" 0
296.000.....	8 G 15' 12" 6	000.242.....	35 G 41' 40" 4

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
298.000.....	8 G 17' 56" 3	000.244.....	35 G 43' 40" 8
300.000.....	8 G 20' 00" 0	000.246.....	35 G 45' 41" 2
302.000.....	8 G 22' 43" 7	000.248.....	35 G 47' 41" 6
304.000.....	8 G 24' 87" 4	000.250.....	35 G 49' 42" 0
306.000.....	8 G 27' 31" 1	000.252.....	35 G 51' 42" 4
308.000.....	8 G 29' 74" 8	000.254.....	35 G 53' 42" 8
310.000.....	8 G 32' 18" 5	000.256.....	35 G 55' 43" 2
312.000.....	8 G 34' 62" 2	000.258.....	35 G 57' 43" 6
314.000.....	8 G 37' 05" 9	000.260.....	35 G 59' 44" 0
316.000.....	8 G 39' 49" 6	000.262.....	35 G 61' 44" 4
318.000.....	8 G 41' 93" 3	000.264.....	35 G 63' 44" 8
320.000.....	8 G 44' 37" 0	000.266.....	35 G 65' 45" 2
322.000.....	8 G 46' 80" 7	000.268.....	35 G 67' 45" 6
324.000.....	8 G 49' 24" 4	000.270.....	35 G 69' 46" 0
326.000.....	8 G 51' 68" 1	000.272.....	35 G 71' 46" 4
328.000.....	8 G 54' 11" 8	000.274.....	35 G 73' 46" 8
330.000.....	8 G 56' 55" 5	000.276.....	35 G 75' 47" 2
332.000.....	8 G 58' 99" 2	000.278.....	35 G 77' 47" 6
334.000.....	8 G 61' 42" 9	000.280.....	35 G 79' 48" 0
336.000.....	8 G 63' 86" 6	000.282.....	35 G 81' 48" 4
338.000.....	8 G 66' 30" 3	000.284.....	35 G 83' 48" 8
340.000.....	8 G 68' 74" 0	000.286.....	35 G 85' 49" 2
342.000.....	8 G 71' 17" 7	000.288.....	35 G 87' 49" 6
344.000.....	8 G 73' 61" 4	000.290.....	35 G 89' 50" 0
346.000.....	8 G 76' 05" 1	000.292.....	35 G 91' 50" 4
348.000.....	8 G 78' 48" 8	000.294.....	35 G 93' 50" 8
350.000.....	8 G 80' 92" 5	000.296.....	35 G 95' 51" 2
352.000.....	8 G 83' 36" 2	000.298.....	35 G 97' 51" 6
354.000.....	8 G 85' 79" 9	000.300.....	35 G 99' 52" 0
356.000.....	8 G 88' 23" 6	000.302.....	36 G 01' 52" 4
358.000.....	8 G 90' 67" 3	000.304.....	36 G 03' 52" 8
360.000.....	8 G 93' 11" 0	000.306.....	36 G 05' 53" 2
362.000.....	8 G 95' 54" 7	000.308.....	36 G 07' 53" 6
364.000.....	8 G 97' 98" 4	000.310.....	36 G 09' 54" 0
366.000.....	9 G 00' 42" 1	000.312.....	36 G 11' 54" 4
368.000.....	9 G 02' 45" 8	000.314.....	36 G 13' 54" 8
370.000.....	9 G 05' 29" 5	000.316.....	36 G 15' 55" 2
372.000.....	9 G 07' 73" 2	000.318.....	36 G 17' 55" 6
374.000.....	9 G 10' 16" 9	000.320.....	36 G 19' 56" 0
376.000.....	9 G 12' 60" 6	000.322.....	36 G 21' 56" 4
378.000.....	9 G 15' 04" 3	000.324.....	36 G 23' 56" 8

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
380.000.....	9 G 17' 48" 0	000.326.....	36 G 25' 57" 2
382.000.....	9 G 19' 91" 7	000.328.....	36 G 27' 57" 6
384.000.....	9 G 22' 35" 4	000.330.....	36 G 29' 58" 0
386.000.....	9 G 24' 79" 1	000.332.....	36 G 31' 58" 4
388.000.....	9 G 27' 22" 8	000.334.....	36 G 33' 58" 8
390.000.....	9 G 29' 66" 5	000.336.....	36 G 35' 59" 2
392.000.....	9 G 32' 10" 2	000.338.....	36 G 36' 59" 6
394.000.....	9 G 34' 53" 9	000.340.....	36 G 39' 60" 0
396.000.....	9 G 36' 97" 6	000.342.....	36 G 41' 60" 4
398.000.....	9 G 39' 41" 3	000.344.....	36 G 43' 60" 8
400.000.....	9 G 41' 85" 0	000.346.....	36 G 45' 61" 2
402.000.....	9 G 44' 28" 7	000.348.....	36 G 47' 61" 6
404.000.....	9 G 46' 72" 4	000.350.....	36 G 49' 62" 0
406.000.....	9 G 49' 16" 1	000.352.....	36 G 51' 62" 4
408.000.....	9 G 51' 59" 8	000.354.....	39 G 53' 62" 8
410.000.....	9 G 54' 03" 5	000.356.....	36 G 55' 63" 2
412.000.....	9 G 56' 47" 2	000.358.....	36 G 57' 63" 6
414.000.....	9 G 58' 90" 9	000.360.....	36 G 59' 64" 0
416.000.....	9 G 61' 34" 6	000.362.....	36 G 61' 64" 4
418.000.....	9 G 63' 78" 3	000.364.....	36 G 63' 64" 8
420.000.....	9 G 66' 22" 0	000.366.....	36 G 65' 64" 2
422.000.....	9 G 68' 65" 7	000.368.....	36 G 67' 65" 6
424.000.....	9 G 71' 09" 4	000.370.....	36 G 69' 65" 0
426.000.....	9 G 73' 53" 1	000.372.....	36 G 71' 65" 4
428.000.....	9 G 75' 96" 8	000.374.....	36 G 73' 66" 8
430.000.....	9 G 78' 40" 5	000.376.....	36 G 75' 66" 2
432.000.....	9 G 80' 84" 2	000.378.....	36 G 77' 66" 6
434.000.....	9 G 83' 27" 9	000.380.....	36 G 79' 67" 0
436.000.....	9 G 85' 71" 6	000.382.....	36 G 81' 67" 4
438.000.....	9 G 88' 15" 3	000.384.....	36 G 83' 67" 8
440.000.....	9 G 90' 59" 0	000.386.....	36 G 85' 67" 2
442.000.....	9 G 93' 02" 7	000.388.....	36 G 87' 68" 6
444.000.....	9 G 95' 46" 4	000.390.....	36 G 89' 68" 0
446.000.....	9 G 97' 90" 1	000.392.....	36 G 91' 68" 4
448.000.....	10 G 00' 33" 8	000.394.....	36 G 93' 69" 8
450.000.....	10 G 02' 77" 5	000.396.....	36 G 95' 69" 2
452.000.....	10 G 05' 21" 2	000.398.....	36 G 97' 69" 6
454.000.....	10 G 07' 64" 9	000.400.....	36 G 99' 70" 0
456.000.....	10 G 10' 08" 6	000.402.....	37 G 01' 70" 4
458.000.....	10 G 12' 52" 3	000.404.....	37 G 03' 70" 8
460.000.....	10 G 14' 96" 0	000.406.....	37 G 05' 70" 2

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
462.000.....	10 G 17' 39" 7	000.408.....	37 G 07' 71" 2
464.000.....	10 G 19' 83" 4	000.410.....	37 G 09' 71" 6
466.000.....	10 G 22' 27" 1	000.412.....	37 G 11' 71" 0
468.000.....	10 G 24' 70" 8	000.414.....	37 G 13' 72" 4
470.000.....	10 G 27' 14" 5	000.416.....	37 G 15' 72" 8
472.000.....	10 G 29' 58" 2	000.418.....	37 G 17' 72" 2
474.000.....	10 G 32' 01" 9	000.420.....	37 G 19' 73" 6
476.000.....	10 G 34' 45" 6	000.422.....	37 G 21' 73" 0
478.000.....	10 G 36' 89" 3	000.424.....	37 G 23' 73" 4
480.000.....	10 G 39' 33" 0	000.426.....	37 G 25' 73" 8
482.000.....	10 G 41' 76" 7	000.428.....	37 G 27' 74" 2
484.000.....	10 G 44' 20" 4	000.430.....	37 G 29' 74" 6
486.000.....	10 G 46' 64" 1	000.432.....	37 G 31' 74" 0
488.000.....	10 G 46' 07" 8	000.434.....	37 G 33' 75" 4
490.000.....	10 G 51' 51" 5	000.436.....	37 G 35' 75" 8
		000.438.....	37 G 37' 75" 2
		000.440.....	37 G 39' 76" 6
		000.442.....	37 G 41' 76" 0
		000.444.....	37 G 43' 76" 4
		000.446.....	37 G 45' 76" 8
		000.448.....	37 G 47' 77" 2
		000.450.....	37 G 49' 77" 6
		000.452.....	37 G 51' 77" 0
		000.454.....	37 G 53' 78" 4
		000.456.....	37 G 55' 78" 8
		000.458.....	37 G 57' 78" 2
		000.460.....	37 G 59' 79" 6
		000.462.....	37 G 61' 79" 0
		000.464.....	37 G 63' 79" 4
		000.466.....	37 G 65' 79" 8
		000.468.....	37 G 67' 80" 2
		000.470.....	37 G 69' 80" 6
		000.472.....	37 G 71' 80" 0
		000.474.....	37 G 73' 81" 4
		000.476.....	37 G 75' 81" 8
		000.478.....	37 G 77' 81" 2
		000.480.....	37 G 79' 82" 6
		000.482.....	37 G 81' 82" 0
		000.484.....	37 G 83' 82" 4
		000.486.....	37 G 85' 82" 8
		000.488.....	37 G 87' 83" 2

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.490.....	37 G 89' 83" 5
		000.492.....	37 G 91' 83" 8
		000.494.....	37 G 93' 84" 1
		000.496.....	37 G 95' 84" 4
		000.498.....	37 G 97' 84" 7
		000.500.....	37 G 99' 85" 0
		000.502.....	38 G 01' 85" 3
		000.504.....	38 G 03' 85" 6
		000.506.....	38 G 05' 85" 9
		000.508.....	38 G 07' 86" 2
		000.510.....	38 G 09' 86" 5
		000.512.....	38 G 11' 86" 8
		000.514.....	38 G 13' 87" 1
		000.516.....	38 G 15' 87" 4
		000.518.....	38 G 17' 87" 7
		000.520.....	38 G 19' 88" 0
		000.522.....	38 G 21' 88" 3
		000.524.....	38 G 23' 88" 6
		000.526.....	38 G 25' 88" 9
		000.528.....	38 G 27' 89" 2
		000.530.....	38 G 29' 89" 5
		000.532.....	38 G 31' 89" 8
		000.534.....	38 G 33' 90" 1
		000.536.....	38 G 35' 90" 4
		000.538.....	38 G 37' 90" 7
		000.540.....	38 G 39' 91" 0
		000.542.....	38 G 41' 91" 3
		000.544.....	38 G 43' 91" 6
		000.546.....	38 G 45' 91" 9
		000.548.....	38 G 47' 92" 2
		000.550.....	38 G 49' 92" 5
		000.552.....	38 G 51' 92" 8
		000.554.....	38 G 53' 93" 1
		000.556.....	38 G 55' 93" 4
		000.558.....	38 G 57' 93" 7
		000.560.....	38 G 59' 94" 0
		000.562.....	38 G 61' 94" 3
		000.564.....	38 G 63' 94" 6
		000.566.....	38 G 65' 94" 9
		000.568.....	38 G 67' 95" 2
		000.570.....	38 G 69' 95" 5

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.572.....	38 G 71' 95" 8
		000.574.....	38 G 73' 96" 1
		000.576.....	38 G 75' 96" 4
		000.578.....	38 G 77' 96" 7
		000.580.....	38 G 79' 97" 0
		000.582.....	38 G 81' 97" 3
		000.584.....	38 G 83' 97" 6
		000.586.....	38 G 85' 97" 9
		000.588.....	38 G 87' 98" 2
		000.590.....	38 G 89' 98" 5
		000.592.....	38 G 91' 98" 8
		000.594.....	38 G 93' 99" 1
		000.596.....	38 G 95' 99" 4
		000.598.....	38 G 97' 99" 7
		000.600.....	39 G 00' 00" 0
		000.602.....	39 G 02' 00" 3
		000.604.....	39 G 04' 00" 6
		000.606.....	39 G 06' 00" 9
		000.608.....	39 G 08' 01" 2
		000.610.....	39 G 10' 01" 5
		000.612.....	39 G 12' 01" 8
		000.614.....	39 G 14' 02" 1
		000.616.....	39 G 16' 02" 4
		000.618.....	39 G 18' 02" 7
		000.620.....	39 G 20' 03" 0
		000.622.....	39 G 22' 03" 3
		000.624.....	39 G 24' 03" 6
		000.626.....	39 G 26' 03" 9
		000.628.....	39 G 28' 04" 2
		000.630.....	39 G 30' 04" 5
		000.632.....	39 G 32' 04" 8
		000.634.....	39 G 34' 05" 1
		000.636.....	39 G 36' 05" 4
		000.638.....	39 G 38' 05" 7
		000.640.....	39 G 40' 06" 0
		000.642.....	39 G 42' 06" 3
		000.644.....	39 G 44' 06" 6
		000.646.....	39 G 46' 06" 9
		000.648.....	39 G 48' 07" 2
		000.650.....	39 G 50' 07" 5
		000.652.....	39 G 52' 07" 8

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.654.....	39 G 34' 08" 1
		000.656.....	39 G 36' 08" 4
		000.658.....	39 G 38' 08" 7
		000.660.....	39 G 40' 09" 0
		000.662.....	39 G 42' 09" 3
		000.664.....	39 G 44' 09" 6
		000.666.....	39 G 46' 09" 9
		000.668.....	39 G 48' 10" 2
		000.670.....	39 G 50' 10" 5
		000.672.....	39 G 52' 10" 8
		000.674.....	39 G 54' 11" 1
		000.676.....	39 G 56' 11" 4
		000.678.....	39 G 58' 11" 7
		000.680.....	39 G 00' 12" 0
		000.682.....	39 G 02' 12" 3
		000.684.....	39 G 04' 12" 6
		000.686.....	39 G 06' 12" 9
		000.688.....	39 G 08' 13" 2
		000.690.....	39 G 10' 13" 5
		000.692.....	39 G 12' 13" 8
		000.694.....	39 G 14' 14" 1
		000.696.....	39 G 16' 14" 4
		000.698.....	39 G 18' 14" 7
		000.700.....	40 G 00' 15" 0
		000.702.....	40 G 02' 15" 3
		000.704.....	40 G 04' 15" 6
		000.706.....	40 G 06' 15" 9
		000.708.....	40 G 08' 16" 2
		000.710.....	40 G 10' 16" 5
		000.712.....	40 G 12' 16" 8
		000.714.....	40 G 14' 17" 1
		000.716.....	40 G 16' 17" 4
		000.718.....	40 G 18' 17" 7
		000.720.....	40 G 20' 18" 0
		000.722.....	40 G 22' 18" 3
		000.724.....	40 G 24' 18" 6
		000.726.....	40 G 26' 18" 9
		000.728.....	40 G 28' 19" 2
		000.730.....	40 G 30' 19" 5
		000.732.....	40 G 32' 19" 8
		000.734.....	34 G 34' 20" 1

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.736.....	40 G 36' 20" 4
		000.738.....	40 G 38' 20" 7
		000.740.....	40 G 40' 21" 0
		000.742.....	40 G 42' 21" 3
		000.744.....	40 G 44' 21" 6
		000.746.....	40 G 46' 21" 9
		000.748.....	40 G 48' 22" 2
		000.750.....	40 G 50' 22" 5
		000.752.....	40 G 52' 22" 8
		000.754.....	40 G 54' 23" 1
		000.756.....	40 G 56' 23" 4
		000.768.....	40 G 58' 23" 7
		000.760.....	40 G 60' 24" 0
		000.762.....	40 G 62' 24" 3
		000.764.....	40 G 64' 24" 6
		000.766.....	40 G 66' 24" 9
		000.768.....	40 G 68' 25" 2
		000.770.....	40 G 70' 25" 5
		000.772.....	40 G 72' 25" 8
		000.774.....	40 G 74' 26" 1
		000.776.....	40 G 76' 26" 4
		000.778.....	40 G 78' 26" 7
		000.780.....	40 G 80' 27" 0
		000.782.....	40 G 82' 27" 3
		000.784.....	40 G 84' 27" 6
		000.786.....	40 G 86' 27" 9
		000.788.....	40 G 88' 28" 2
		000.790.....	40 G 90' 28" 5
		000.792.....	40 G 92' 28" 8
		000.794.....	40 G 94' 29" 1
		000.796.....	40 G 96' 29" 4
		000.798.....	40 G 98' 29" 7
		000.800.....	41 G 00' 30" 0
		000.802.....	41 G 02' 30" 3
		000.804.....	41 G 04' 30" 6
		000.806.....	41 G 06' 30" 9
		000.808.....	41 G 08' 31" 2
		000.810.....	41 G 10' 31" 5
		000.812.....	41 G 12' 31" 8
		000.814.....	41 G 14' 32" 1
		000.816.....	41 G 16' 32" 4

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.818.....	41 G 18' 32'' 7
		000.820.....	41 G 20' 33'' 0
		000.822.....	41 G 22' 33'' 3
		000.824.....	41 G 24' 33'' 6
		000.826.....	41 G 26' 33'' 9
		000.828.....	41 G 28' 34'' 2
		000.830.....	41 G 30' 34'' 5
		000.832.....	41 G 32' 34'' 8
		000.834.....	41 G 34' 35'' 1
		000.836.....	41 G 36' 35'' 4
		000.838.....	41 G 38' 35'' 7
		000.840.....	41 G 40' 36'' 0
		000.842.....	41 G 42' 36'' 3
		000.844.....	41 G 44' 36'' 6
		000.846.....	41 G 46' 36'' 9
		000.848.....	41 G 48' 37'' 2
		000.850.....	41 G 50' 37'' 5
		000.852.....	41 G 52' 37'' 8
		000.854.....	41 G 54' 38'' 1
		000.856.....	41 G 56' 38'' 4
		000.858.....	41 G 58' 38'' 7
		000.860.....	41 G 60' 39'' 0

ARRETE DU 23 MARS 1953
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DU DECRET DU 1er JANVIER 1953
SUR LES MINES

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié par voie de criée dans les villages et marchés, par les soins et à la diligence du caïd intéressé et sera, en outre, affiché en français et en arabe, au lieu habituel des publications du contrôle civil de Kairouan, du caïdat de Kairouan et du caïdat des Zlass.

Tunis, le 16 mars 1953.

Le Directeur des Travaux Publics.

JEAN MATHIEU.

MINES

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 23 mars 1953 (6 redjeb 1372) fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) sur les mines.

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368) instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Vu le décret du 29 janvier 1953 (14 rabia II 1372) sur les mines;

Arrête :

I. — BUREAU DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ MINIÈRE

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Service des Mines de Tunis un bureau de la Conservation de la Propriété Minière, ouvert au public :

— tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 8 heures à 11 heures et de 16 heures à 18 heures;

— et les samedis de 8 heures à 11 heures.

Toutefois, pendant la période de l'année où les horaires de séance unique sont appliqués par les administrations, les séances d'ouverture d'après-midi seront supprimées.

Le bureau de la Conservation de la Propriété Minière :

— reçoit et enregistre dans les formes prévues au présent arrêté les demandes d'institution, de renouvellement ou de prolongation des titres miniers;

— assure la transcription sur les registres prévus aux articles 27 et 60 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) des actes concernant les titres miniers;

— exécute les copies des transcriptions, délivre les certificats de non inscription;

— perçoit les frais de transcription de copies ou certificats, les droits de timbre afférents à l'enregistrement des titres miniers ainsi que les frais d'insertion des textes institutifs au « Journal Officiel Tunisien »;

— reporte sur les cartes au 1/50.000^e ou au 1/100.000^e de la Tunisie l'emplacement des titres miniers.

Art. 2. — Il est tenu au bureau de la Conservation de la Propriété Minière deux carnets à souches servant à l'enregistrement des demandes d'institution et de renouvellement des permis de recherches :

— l'un « R », pour les substances minérales du 3^e groupe; l'autre « P », pour les autres substances.

Chaque feuillet de ces carnets est divisé en deux parties sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, le nom et domicile dans la Régence du pétitionnaire, le groupe de substances, la désignation des lieux (contrôle civil, n^o de la carte), le numéro et la date du reçu délivré par le receveur des impôts directs.

La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé ou lui est envoyée par la poste si la demande est arrivée par cette voie. Les carnets d'enregistrement peuvent être consultés par le public ainsi que les cartes dressées à titre indicatif par le Service des Mines.

Art. 3. — La date du récépissé du carnet « P » fixe la priorité de présentation de la demande au comité consultatif des mines et, en ce qui concerne les permis du 2^e groupe pour lesquels le demandeur a sollicité son admission au bénéfice des dispositions instituées par le décret susvisé du 13 décembre 1948, la priorité de présentation de la demande au Conseil des Ministres. Dans le cas où plusieurs demandes portant sur tout ou partie d'un même périmètre auraient été déposées le même jour et à la même heure, elles seront présentées à la même séance du comité consultatif des mines et, s'il y a lieu, à la même séance du Conseil des Ministres. L'apposition de griffes sur la souche du carnet « P » mentionnera la date de présentation de la demande au comité consultatif des mines et éventuellement au Conseil des Ministres ainsi que la suite qui y aura été donnée.

Art. 4. — Le bureau de la Conservation de la Propriété minière tient également :

1^o Un carnet à souches « E » pour les demandes d'institution et de renouvellement des permis d'exploitation;

2^o Un carnet à souches « G » pour l'enregistrement des demandes d'institution et de prolongation de concessions.

Ces carnets sont du même modèle que ceux qui servent pour l'enregistrement des demandes de permis de recherches.

L'apposition d'une griffe sur la souche du carnet « E » mentionnera la date de présentation de la demande de permis d'exploitation au comité consultatif des mines et la suite qui y aura été donnée.

L'apposition d'une griffe sur la souche du carnet « G » mentionnera la date de présentation de la demande en concession au Conseil des Ministres et la suite qui y aura été donnée.

Art. 5. — La demande d'autorisation de cession ou de transmission d'un permis de recherches ou d'exploitation, qui accompagne le dépôt d'un acte et qui est prévue aux articles 25, 36 et 48 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) est adressée à l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, sur timbre, suivant la formule annexée au présent arrêté (annexe I) :

1^o par le permissionnaire et revêtue de l'acceptation du cessionnaire s'il s'agit d'un transfert amiable entre vifs;

2^o par le cessionnaire si celui-ci agit en vertu d'un jugement définitif l'autorisant à requérir le transfert.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation de cession ou de transmission fait connaître : les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile réel dans la Régence du cessionnaire ou à défaut le domicile élu par lui ou son représentant. Elle est accompagnée de l'acte de cession authentique.

Si les signataires de la demande d'autorisation de cession ou de transmission ne sont que les mandataires ou les représentants des parties prenantes ou cessionnaires, la demande devra être accompagnée de pouvoirs réguliers dûment légalisés.

Le récépissé de dépôt de l'acte de cession ou de transmission porte l'inscription de la date et de l'heure du dépôt.

Le permissionnaire ayant obtenu l'autorisation de cession ou transmission des permis de recherches ou d'exploitation adresse, s'il y a lieu, à l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, une notification de cession ou de transmission conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe II).

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes tendant à obtenir l'autorisation de céder, transférer, amédier en tout ou partie une concession suivant les dispositions de l'article 64 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

La date et l'heure du dépôt de l'acte sont mentionnées sur le registre prévu, suivant les cas, aux articles 27 ou 60 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), et rappelées en tête de la transcription.

Art. 6. — Le tarif des frais de transcription, de copies ou de certificats, fixé par arrêté du Directeur des Travaux

conformément aux articles 28 et 62 du décret sus-visé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabiâ II 1372), s'applique à un nombre de 20 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne. Le rôle commencé est compté pour un rôle entier.

Les demandes tendant à obtenir, en application des dispositions des articles 28 et 62 du décret sus-visé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabiâ II 1372), copie littérale ou globale des transcriptions concernant un titre minier ou un certificat qu'il n'en existe aucune sont établies sur timbre. Le demandeur a la faculté de collationner lui-même, sur place, les copies avec les originaux des actes déposés.

Le certificat négatif d'inscription donne lieu, indépendamment des frais de timbre, à la perception d'un droit fixe déterminé par arrêté du Directeur des Travaux Publics.

ART. 8. — Les actes à transcrire, les demandes relatives à la délivrance des copies de transcriptions ou de certificats qu'il n'en existe aucune sont déposés au bureau de la Conservation de la Propriété Minière.

Le montant des droits à payer, calculé provisoirement par l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, ou par son délégué, est consigné par avance entre les mains de l'agent désigné à cet effet qui en délivre récépissé.

Les droits sont ensuite versés à la caisse du Trésorier général de Tunisie par l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines.

**II. — CONDITIONS DE DEPOT
DES DEMANDES D'INSTITUTION
OU DE RENOUELEMENT DES TITRES MINIERES**

A. — Permis de recherches

a) Dispositions communes à toutes les substances minérales

ART. 9. — La demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être présentée sur timbre, accompagnée d'une copie sur papier libre et être rédigée conformément aux modèles ci-annexés :

a) pour les substances minérales du 3^e groupe (Annexe III-A) ;

b) pour les autres substances (Annexe III-B).

A la demande est obligatoirement annexé une pièce justifiant de l'identité du demandeur ou, si la demande est présentée par une société, un exemplaire des statuts de ladite société, la liste de ses administrateurs et un extrait des délibérations du conseil d'administration donnant pouvoir, à cet effet, au signataire, dans les formes prévues par les statuts de la société.

Dans le cas où la demande comporte plusieurs périmètres élémentaires, les plans prévus au 3^e dudit modèle de demande peuvent être établis à une échelle différente qui sera fixée dans chaque cas, le demandeur entendu.

**b) Dispositions spéciales applicables
aux demandes de permis de recherches
de substances minérales du 3^e groupe**

ART. 10. — Le point de repère prévu à l'article 31 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabiâ II 1372) doit être un point fixe, durable, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit figurer sur l'une des cartes au 1/50.000^e ou au 1/100.000^e de la Tunisie; sa désignation ne doit présenter aucune ambiguïté.

Ne sont admis en principe comme repère que les koubbas, marabouts, fermes ou maison en maçonnerie, croisements de routes classées, signaux géodésiques permanents. Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la coupole d'un marabout, d'une koubba, angle délimité d'une construction, intersection des axes de deux routes, etc.).

**c) Dispositions spéciales applicables
aux substances minérales autres que celles du 3^e groupe**

ART. 11. — Le programme des travaux visés par l'article 8 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabiâ II 1372) relatives mines est fourni, sous la forme d'un mémoire qui comporte notamment :

— un exposé sur la géologie stratigraphique et structurale du périmètre demandé, les indices qui y sont connus et éventuellement les travaux de recherche déjà effectués et leurs résultats; cet exposé devra, d'une manière générale, contenir toutes indications susceptibles de guider les recherches ou de justifier le programme de travaux;

— un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur compte effectuer dans le périmètre du permis au cours de sa période de validité.

Ce programme devra indiquer la nature et l'importance des travaux envisagés; il précisera en particulier les méthodes de prospection ou de recherches employées, les moyens en personnel et matériel mis en œuvre, l'étendue des zones prospectées par les différents procédés, le nombre et la profondeur des sondages envisagés et fournira, d'une manière générale, tous renseignements nécessaires pour l'appréciation exacte de l'ampleur des travaux que compte réaliser le demandeur.

A chaque catégorie de travaux (prospection géologique, prospection géophysique, sondages, travaux miniers, etc.) devra correspondre un devis estimatif des dépenses. Celui-ci devront être inscrites sous un certain nombre de rubriques : main-d'œuvre et charges sociales, esurants et combustibles, matériel, fournitures, bois de mines, explosifs, etc.

A chacune de ces rubriques devra correspondre un montant du dépôt des demandes, un index dont la valeur sera définie avec précision par le demandeur. Les index suivants sont de toute façon imposés :

— *Pour la main-d'œuvre* : En ce qui concerne les substances du 2^e groupe : le salaire horaire minimum de l'ouvrier du jour de la première catégorie tel qu'il est fixé pour les travailleurs des mines par les décrets ou arrêtés en vigueur ou à la suite d'une décision d'un organisme spécialement habilité;

En ce qui concerne les autres substances : le salaire horaire minimum du manoeuvre du fond de 5^e catégorie.

— *Pour les carburants et combustibles* : Le prix de l'hectolitre de gas-oil livré en vrac par camion-citerne, dépôt Goulette.

— *Pour le matériel* : Le prix de gros en France publié par le Bulletin mensuel de la Statistique générale de France des Pontreilles Thomas, I.P.M. 80/260.

En aucun cas, les frais généraux ne pourront être comptés pour plus de 10 % des dépenses totales.

d) Demande de renouvellement des permis de recherches

ART. 12. — Toute demande de renouvellement de permis de recherches doit être adressée à l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, à Tunis, sous pli recommandé, avec accusé de réception, ou déposée au bureau de la Conservation de la propriété Minière. Elle doit être présentée sur timbre, accompagnée d'une copie sur papier libre et rédigée conformément au modèle de demande annexé au présent arrêté (Annexe IV).

Le mémoire prévu au paragraphe 3^e dudit modèle de demande doit faire connaître notamment les travaux exécutés au cours de la dernière période de validité et les dépenses correspondantes conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Dans le cas où, par suite d'une non exécution du minimum de travaux, le pétitionnaire devrait, en application des dispositions de l'article 39 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabiâ II 1372), renoncer à une partie du périmètre initial, la demande devra être accompagnée d'une définition du périmètre formé d'un nombre entier de périmètres élémentaires, dont le renouvellement est demandé.

A la demande doit en outre être annexé un programme de travaux présenté dans les formes précisées à l'article 12 du présent arrêté.

B. — Permis d'exploitation

ART. 13. — La demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de permis d'exploitation doit être établie conformément aux modèles ci-annexés (Annexes V et VI).

Le programme de travaux prévus aux paragraphes 5 des

dits modèles doit être établi dans la forme précisée à l'article 11 ci-dessus.

C. — Concessions

Art. 14. — La demande en concession doit être établie conformément au modèle ci-joint (Annexe VII).

Art. 15. — La demande en prolongation d'une concession visée à l'article 55 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rubis II 1372) doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Elle fait connaître les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une société, sa dénomination, sa forme, son siège social ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant en Tunisie.

2^o La référence de l'arrêté instituant la concession dont la prolongation est demandée.

Elle doit être accompagnée de deux mémoires :

— l'un faisant ressortir l'activité du concessionnaire durant la validité de la concession ;

— l'autre donnant toutes indications sur la consistance du gîte restant à exploiter et sur le programme d'activité prévu.

III. — OBLIGATIONS DE TRAVAUX A LA CHARGE DES PERMISSIONNAIRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

Art. 16. — Tout permissionnaire de mines est tenu d'adresser à l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, dans le courant du premier trimestre de l'année un compte rendu détaillé des travaux qu'il a effectués ou fait effectuer au cours de l'année précédente dans le périmètre des permis lui appartenant. Ce compte rendu doit mentionner notamment :

— la situation exacte des travaux effectués ;

— les nom et qualité du chef de service responsable des travaux ;

— le nombre moyen d'ingénieurs, agents de maîtrise, employés et ouvriers occupés dans l'année, par nationalité et catégorie et le nombre de ceux qui s'y trouvent effectivement le dernier jour ouvrable de l'année considérée ;

— le montant global, par catégorie, des appointements, salaires et avantages accessoires qui leur ont été payés pendant l'année considérée ;

— le tonnage des minerais bruts-venants ou marchands extraits et le tonnage expédié ou vendu ;

— les incidents notables qui se sont produits au cours de l'année considérée (arrêt des travaux, grèves, etc...) et les résultats essentiels auxquels ont conduit les travaux en question (tonnage mis à vue).

Art. 17. — Dans le mémoire exposant les travaux faits par le demandeur en renouvellement de permis de recherche ou de permis d'exploitation, visé à l'article 12, 2^e alinéa, du présent arrêté, le demandeur devra détailler les dépenses entraînées par les travaux effectués par lui sur le permis dont le renouvellement est demandé pendant sa dernière période de validité en les ventilant par rubrique, comme prévu à l'article 11 du présent arrêté, pour chacune des années de validité.

Le chiffre total des dépenses exposées sera corrigé pour le ramener aux conditions économiques en vigueur au jour de la délivrance, ou du dernier renouvellement du permis de recherches.

Pour procéder à cette évaluation, il sera tenu compte de la variation des index prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Les dépenses annuelles ventilées comme il est précisé au 1^{er} alinéa du présent article seront multipliées par le rapport obtenu en prenant pour numérateur la valeur de l'index correspondant à la date de l'arrêté institutif, et pour dénominateur la valeur du même index à la date correspondante de l'année en cause.

Le total des dépenses annuelles partielles ainsi déterminées sera pris pour base en vue de justifier les droits à renouvellement du demandeur.

Les frais généraux ne pourront être comptés pour plus de 10 % des dépenses totales retenues.

Art. 18. — Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de renouvellement, l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, fera connaître au demandeur ses observations sur le total des dépenses résultant du mémoire présenté. Faute par l'administration d'avoir fait connaître ses observations dans le délai ci-dessus, le total des dépenses présenté par le demandeur sera considéré comme tacitement accepté.

Les rectifications éventuelles résultant des observations de l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, ayant été apportées par le demandeur au total des dépenses indiquées dans le mémoire visé à l'article 12 du présent arrêté, le chiffre définitivement accepté par l'administration servira de base pour vérifier que les conditions de minimum de travaux prévues suivant les cas aux articles 33 et 39 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rubis II 1372) ont bien été remplies.

Art. 19. — Les dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus du présent arrêté sont applicables aux permis d'exploitation délivrés pour toutes les substances minérales.

Art. 20. — Le présent arrêté prendra effet du 6 avril 1953.

Tunis, le 23 mars 1953.
Le Directeur des Travaux Publics.
JUAN MATHIEU

ANNEXE I

Titulaire de dimension

Demande { cession du permis
d'autorisation de / transmission ... de la concession

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines,

Le soussigné (1).....

titulaire { du permis..... } (...* groupe
/ de la concession..... }

institué par l'arrêté N°..... en date du..... à l'honneur de demander par la présente, conformément aux dispositions des articles..... du décret du 1^{er} janvier 1953, sur les Mines et 5 de l'arrêté du 23 mars 1953, pour l'application du dit décret,

l'autorisation de { cession { du permis } précitée
/ transmission { de la concession } en faveur de M. (2)..... qui accepte,

A....., le.....

Lu et approuvé :

A....., le.....

Le Cessionnaire (2),

Le Cédant (3),

(1) Nom, prénoms, nationalité, profession, domicile réel dans la Régence ou, à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant en Tunisie.

(2) Les signatures doivent être légalisées dans les formes prévues à l'article 345 de la loi forestière; si les signataires de la demande d'autorisation ne sont que des mandataires ou représentants des parties cédantes ou cessionnaires leur signature doit être précédée de leurs qualités et la demande d'autorisation accompagnée de pouvoirs réguliers dûment légalisés.

ANNEXE II

Le titre de dimension :
 Notification de { cession du permis
 transmission ... de la concession
 Monsieur l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines,
 Le soussigné (1)
 Titulaire { du permis } (...* groupe)
 de la concession
 institué par l'arrêté N° en date du
 notifié par la présente, conformément aux dispositions des articles du décret du 1^{er} janvier 1953, sur les Mines et 5 de l'arrêté du 23 mars 1953, pour l'application du dit décret,
 la { cession { du permis } précité
 transmission { de la concession }
 en faveur de M. (2)
 qui accepte.
 Cette { cession } qui a été autorisée par
 transmission }
 a fait, d'autre part, sous le numéro de dépôt
 du

L'objet d'une transcription au registre prévu à l'article 27 du décret du 1^{er} janvier 1953, sur les Mines, sans qu'en aucun cas l'Administration puisse être considérée comme engagée par les stipulations particulières des actes transcrits.

A le 195...

Lu et approuvé :

A le 195...

Le Cessionnaire (2),

Le Cédant (2),

(1) Nom, prénoms, nationalité, profession, domicile réel dans la Régence ou, à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant en Tunisie.
 (2) Les signatures doivent être légalisées dans les formes prévues à l'article 315 de la loi fondatrice; si les signataires de la notification ne sont que des mandataires ou représentants des parties cédantes ou cessionnaires leur signature doit être précédée de leurs qualités et la notification accompagnée de pouvoirs réguliers dûment légalisés.

ANNEXE III-A

A

Modèle de Demande de Permis de Recherches de Mines (...* groupe)

....., le 195...

Monsieur l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné (1)
 faisant élection de domicile
 agissant (3)
 demande par la présente un permis de recherches de mines du ...* groupe, au lieu dit (2)
 dans le djebel contrôle civil de
 carte de (2) au à l'intérieur du périmètre défini ci-après :
 Le point de repère de ce permis est de (4)
 Le permis a la forme carrée.

La limite Nord est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant à mètres au (5) du point de repère ci-dessus défini;

La limite Est est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à mètres au (6) du point de repère ci-dessus défini;

La limite Sud est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à mètres au (7) du point de repère ci-dessus défini;

La limite Ouest est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à mètres au (8) du point de repère ci-dessus défini.

- J'annexe à la présente demande :
- 1° Un récépissé de versement dans les Caisses du Receveur des Impôts Directs à Tunis, de la somme de 1.000 francs (ou un mandat-poste de 1.000 francs établi au nom de ce Receveur);
 - 2° Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;
 - 3° Deux exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/10.000^e montrant la définition et le repérage du périmètre demandé, les dits exemplaires revêtus d'une mention d'annexe se référant sans ambiguïté à la demande et portant ma signature;
 - 4° Un mandat-poste de francs au nom de l'ingénieur principal, Chef de l'Arrondissement Minéralogique, à Tunis.

Fait à le 195...
 (Signature),

(1) Porter, suivant le cas, l'une des mentions : (en mon nom personnel) — (au nom de Monsieur domicilié à rue n° — en vertu du pouvoir ci-joint sur timbre en date du) — (au nom de la Société dont le siège social est à rue n° la dite Société représentée en Tunisie par M. demeurant rue n° en vertu du pouvoir ci-joint sur timbre en date du).
 (2) Mention du lieu dit, du nom du djebel, ou du voisinage d'un point important et facile à déterminer.
 (3) Num et échelle de la carte.
 (4) Signal géodésique (cote) du djebel
 (5) Nord ou Sud
 (6) Est ou Ouest
 (7) Nord ou Sud
 (8) Est ou Ouest

ANNEXE III-B

B

Modèle de Demande de Permis de Recherche de Mines (...* groupe)

....., le 195...

Monsieur l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné (1)
 faisant élection de domicile
 demande par la présente un permis de recherches de mines du ...* groupe, au lieu dit :
 dans le djebel contrôle civil de
 carte de au
 signal géodésique du point de repère.

Ce permis est situé à l'intérieur d'un périmètre défini ci-après, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sur les Mines. (Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre sollicité doivent être choisies parmi les coordonnées indiquées dans le tableau annexé au décret précité).

- J'annexe à la présente demande :
- 1° Un récépissé de versement dans les Caisses du Receveur des Impôts Directs à Tunis, de la somme de (ou un mandat-poste de établi au nom de ce Receveur);

- 2° Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;
- 3° Deux exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/10.000° dont le point de repère matériellement fixe servant à la définition du périmètre est le signal géodésique de premier ordre du Djebel Kebâr;
- 4° Un programme chiffré des travaux de recherches à exécuter pendant la période de validité;
- 5° Un mandat-poste de au nom de M. l'Ingénieur principal, Chef de l'Arrondissement Minéralogique, à Tunis.

Fait à, le
(Signature),

(1) Porter suivant le cas : les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de son représentant dans la Régence et de ses administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

ANNEXE IV

**Demande de Renouvellement
de Permis de Recherches de Mines
(...° groupe)**

....., le.....

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné.....

faisant élection de domicile en Tunisie à.....

agissant { en mon nom personnel M.....
 { ou de la Société.....
 { dont le siège social est à.....

la dite Société représentée en Tunisie par.....
demande le renouvellement du permis de recherches de mines du.....° groupe, N°.....

au lieu dit { dans le djebel.....
 { ou dans le voisinage de.....
 { contrôle civil de....., feuille de.....
 { au 1/50.000°.

J'annexe à la présente demande, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret sur les Mines :

- 1° Un récépissé de versement, dans les Caisses du Receveur des Impôts Directs à Tunis, de la somme de 2.000 francs (ou un mandat-poste de 2.000 francs établi au nom de ce Receveur);
- 2° Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;
- 3° Un mémoire descriptif des travaux entrepris dans le dit permis avec l'indication détaillée des sommes dépensées;
- 4° Un plan de ces travaux à l'échelle de 1/1.000°;
- 5° Un mandat-poste au nom de l'Ingénieur principal adjoint, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la somme de..... francs.

Fait à, le
(Signature),

P.S. — Cette demande établie sur timbre à francs doit être envoyée à l'ingénieur en chef, chef du Service des Mines, par pli recommandé.

2850

ANNEXE V

**Demande d'un Permis d'exploitation
(...° groupe)**

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné
titulaire du permis de recherche de mines N°.....
du...° groupe, institué par l'arrêté N°.....
en date du.....
demande par la présente un permis d'exploitation portant sur le même périmètre et le même groupe de substances.

Je joins à ma demande :

- 1° Un récépissé de versement, dans les caisses du Receveur des Impôts directs à Tunis, de la somme de..... francs (ou un mandat-poste de..... francs établi au nom de ce Receveur);
- 2° Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris dans le périmètre du permis susindiqué;
- 3° Un plan à l'échelle de 1/1.000° portant indication des travaux exécutés;
- 4° Une copie sur papier libre de la présente pétition sur timbre;
- 5° Un programme de travaux à exécuter au cours de la prochaine période de validité.

Fait à, le 19...
(Signature),

ANNEXE VI

**Demande de Renouvellement
de permis d'Exploitation de Mines
(...° groupe)**

Tunis, le.....

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné
faisant élection de domicile en Tunisie, à.....

agissant { en mon nom personnel M.....
 { ou de la Société.....
 { dont le siège social est à.....
 { la dite Société représentée à Tunis par.....

demande le renouvellement du permis de recherches de mines du...° groupe, N°..... au lieu dit { dans le Djebel.....
 { ou dans le voisinage de.....
 { Contrôle civil de....., feuille de.....
 { au 1/50.000°.

J'annexe à la présente demande, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret sur les mines :

- 1° Un récépissé de versement, dans les caisses du Receveur des Impôts directs, à Tunis, de la somme de..... (ou un mandat-poste de..... établi au nom de ce Receveur);
- 2° Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;
- 3° Un mémoire descriptif des travaux entrepris dans le dit permis avec l'indication détaillée des sommes dépensées;
- 4° Un plan de ces travaux à l'échelle de 1/1.000°;
- 5° Un programme de travaux à exécuter au cours de la prochaine période de validité;
- 6° Un détail de la production annuelle réalisée par le dit permis pour chacune des années de la dernière période de validité.

Fait à, le
(Signature),

P.S. — Cette demande établie sur timbre à francs doit être envoyée à l'ingénieur en chef, chef du Service des mines, par pli recommandé.

ANNEXE VII

Demande de Concessions de Mines
(... groupe)

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis,

Je soussigné (1).....
titulaire du } permis de recherches N°.....
 } permis d'exploitation N°.....
 } institué par arrêté N°..... en date du.....
demande par la présente, une concession de mines portant sur le même groupe de substance et dans les limites du périmètre suivant :

J'annexe à la présente demande, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret sur les mines du 1^{er} janvier 1953 :

1^o Deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Directeur des Travaux Publics, le demandeur entendant figurer le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherches, dont le périmètre doit être également figuré.

Sur ce plan doivent être marquées l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, sources et canalisations d'eau, situés à l'intérieur du périmètre;

2^o Deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Directeur des Travaux Publics, le demandeur entendant, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des galeries et les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles;

3^o Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des recherches effectuées et déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter;

4^o Un mémoire exposant les engagements que compte prendre le concessionnaire pour satisfaire aux obligations imposées par l'art. 49 du décret sur les Mines;

5^o Un récépissé de versement dans les Caisses du Receveur des Impôts directs à Tunis de la somme de..... (ou un mandat-poste de..... établi au nom de ce Receveur);

6^o Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;

7^o Un mandat-poste de la somme de..... au nom de M. l'Ingénieur principal, Chef de l'Arrondissement Minéralogique.

Fait à....., le.....
(Signature)

(1) Porter suivant le cas : les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société sa dénomination sa forme et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de son représentant dans la Régence et de ses administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

CONCOURS

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 1^{er} avril 1953 (16 redjeb 1372) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des Travaux Publics (Service des Ponts-et-Chaussées).

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doui kanda 1354) fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets des 3 juin 1937 (24 rabia I 1356) et 8 février 1951 (2 djoumada I 1370) relatifs à l'accession aux emplois des administrations publiques de la Régence;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929 (3 doui kanda 1347) fixant le statut particulier du personnel titulaire de la Direction des Travaux Publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 (21 rabia I 1371), publié au « Journal Officiel Tunisien » du 15 janvier 1952 ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics (Service des Ponts-et-Chaussées).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) ingénieurs-adjoints des Travaux Publics (Service des Ponts-et-Chaussées) aura lieu à la Direction des Travaux Publics aux dates suivantes :

— Epreuves d'admissibilité : 6 juillet 1953.

— Epreuves d'admission (compositions écrites et opérations sur le terrain) : 5 octobre 1953.

— Epreuves orales d'admission : 15 novembre 1953.

La clôture du registre des inscriptions est fixée au 14 juin 1953.

ART. 2. — Le contingent de postes affecté aux candidats français est fixé à : 2.

Le contingent de postes affecté aux candidats tunisiens est fixé à : 2.

Le nombre de postes pourra être augmenté en fonction des vacances existant à la date du concours.

Les emplois devenus ainsi vacants seront répartis par moitié entre les candidats français et tunisiens dans les conditions fixées par le décret susvisé du 8 février 1951 (5 djoumada I 1372).

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1953. Cette limite d'âge supérieure est reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires, susceptibles d'avoir droit à une pension de retraite.

Cette limite d'âge supérieure est, en outre, reculée d'un an par enfant à la charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs, sous que ce recul excède trois années.

Les combattants des opérations déclarées campagnes de guerre par le Gouvernement Français et de la guerre 1939-1945 et les victimes de la guerre sont autorisés à concourir jusqu'à l'âge de 45 ans.

ART. 4. — La nature des épreuves et le programme des matières dont la connaissance est exigée sont identiques à ceux fixés par l'arrêté susvisé du 20 décembre 1951 (21 rabia I 1371), publié au « Journal Officiel Tunisien » du 15 janvier 1952, ouvert à la date du 21 avril 1952 au concours pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des Travaux Publics (Service des Ponts-et-Chaussées).

Tunis, le 1^{er} avril 1953.

Le Directeur des Travaux Publics

JEAN MATHIEU.

IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 1^{er} avril 1953 (16 redjeb 1372) réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des plaques et numéros d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 15 septembre 1911 (24 chaoual 1353) (Code de la Route) portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage et de la circulation, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment son article 49;

Vu l'arrêté du 28 aout 1923 (18 chaâbane 1341) portant création de numéros de la série W-17;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1938 (10 ramadan 1357) réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des plaques et numéros d'immatriculation des véhicules automobiles;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, de l'industrie et de l'énergie,

Demande de Concessions de Mines
(... groupe)

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, à Tunis.

Je soussigné (1).....
titulaire du } permis de recherches N°.....
 } permis d'exploitation N°.....
institué par arrêté N°..... en date du.....
demande par la présente une concession de mines portant
sur le même groupe et substance et dans les limites du
périmètre suivant :

J'annexe à la présente demande, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret sur les mines du 1^{er} janvier 1933 :

1° Deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Directeur des Travaux Publics, le demandeur entendu figurant le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherches, dont le périmètre doit être également figuré.

Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, sources et canalisations d'eau, situés à l'intérieur du périmètre.

2° Deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le Directeur des Travaux Publics, le demandeur entendu, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des galeries et les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles;

3° Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des recherches effectuées et déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter;

4° Un mémoire exposant les engagements que compte prendre le concessionnaire pour satisfaire aux obligations imposées par l'art. 52 du décret sur les Mines;

5° Un récépissé de versement dans les Caisses du Receveur des Impôts directs à Tunis de la somme de..... (ou un mandat-poste de..... établi au nom de ce Receveur);

6° Une copie sur papier libre de la présente pétition faite sur timbre;

7° Un mandat-poste de la somme de..... au nom de M. l'Ingénieur principal, Chef de l'Arrondissement Minéralogique.

Fait à..... le.....
(Signature).

(1) Porter suivant le cas : les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société ou d'un dénominateur en forme et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de son représentant dans la Régence et de ses administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

ARRETE DU 21 OCTOBRE 1953
PORTANT SUR LES DROITS
A VERSER SUR LES TITRES MINIERS

DROITS A VERSER SUR LES TITRES MINIER

Arrêté du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) relatif aux droits fixes à verser pour chaque demande d'institution ou de renouvellement des titres miniers.

Le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar, 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe,

Vu le décret du 1er janvier 1953 (25 rabia II 1372), sur les mines, et notamment ses articles 16, 43, 46, 50 et 116 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1953 (30 ramadan 1372), relatif aux droits fixes à verser, pour chaque demande d'institution ou de renouvellement des titres miniers,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER

Les droits fixes à verser pour chaque demande d'institution ou de renouvellement des titres miniers autres que ceux relatifs à des substances minérales du second groupe telles qu'elles sont définies par le décret du 1er janvier 1953 (25 rabia II 1372) susvisé, sont établis ainsi qu'il suit :

1) Demande de permis de recherche de mines	7.500 francs
2) Demande de renouvellement de permis de recherches de mines	15.000 "
3) Demande de permis d'exploitation	15.000 "
4) Demande de renouvellement de permis d'exploitation	30.000 "
5) Demande de concessions	30.000 "

ARTICLE 2

Les droits fixes à verser pour chaque demande d'institution ou de renouvellement des titres miniers concernant les substances minérales du deuxième groupe telles qu'elles sont définies par le décret susvisé du 1er janvier 1953 (25 rabia II 1372), sont établis ainsi qu'il suit :

1) Demande de permis de recherches de mines	1.300 francs
2) Demande de renouvellement de permis de recherches de mines	2.600 "
3) Demande de permis d'exploitation	2.600 "
4) Demande de renouvellement de permis d'exploitation	5.100 "
5) Demande de concessions	6.400 "

ARTICLE 3

L'arrêté susvisé du 13 juin 1953 (30 ramadan 1372) est abrogé.

Tunis, le 21 octobre 1953

Le Directeur des Finances
Jean Gaston FRAISSE

Le Directeur des Travaux Publics
Jean MATHIEU

DECRET DU 13 DECEMBRE 1948
INSTITUANT DES DISPOSITIONS SPECIALES
POUR FACILITER LA RECHERCHE
ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES
LIQUIDES ET GAZEUX

Article 9 : Ne sont pas applicables aux permis, et concessions dont les titulaires sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret, les dispositions énumérées ci-après du décret du 29 Décembre 1913, telles qu'elles sont modifiées, éventuellement, par les décrets subséquents :

- l'article 34 en totalité, relatif au bornage des permis de recherches;
- le titre III (articles 36 à 42 inclus), en totalité, relatif aux permis d'exploitation;
- le dernier alinéa de l'article 43, relatif au refus discrétionnaire de la concession pour des motifs d'ordre public;
- l'article 48 (en totalité), relatif à la mise à l'enquête publique de la demande de concession;
- l'article 49, relatif aux oppositions formulées lors de l'enquête publique;
- les quatre derniers alinéas de l'article 63 relatifs à l'adjudication publique des mines dont le concessionnaire est déchu;
- l'article 64 (en totalité), relatif à la procédure d'adjudication publique;
- l'article 65 (en totalité), relatif aux dispositions prises lorsqu'il n'a pas été trouvé de preneur à la suite de l'adjudication publique.

Article 10 : Les autres dispositions de la législation minière restent applicables aux permis de recherches et concessions dont les titulaires sont admis au bénéfice du présent décret, dans la mesure où ces dispositions ne sont ni en contradiction, ni incompatibles avec les dispositions prévues formellement au présent décret, ainsi qu'à la convention-type et au cahier des charges-type qui sont annexés au dit décret.

Article 11 : Nonobstant les dispositions du décret sus-visé du 19 Mars 1936, les conventions conclues en application du présent décret pourront prévoir que les difficultés auxquelles leur interprétation ou leur exécution pourraient donner lieu seront réglées dans tous les cas par voie d'arbitrage. Ces conventions fixeront le mode de désignation des arbitres, la procédure à suivre, et les conditions d'exécution des sentences arbitrales.

Article 12 : Toutes les infractions aux dispositions du présent décret, des arrêtés pris pour son exécution, de la convention-type, et du cahier des charges-type, et nonobstant l'application des sanctions prévues dans la dite convention ou le dit cahier des charges, sont constatées et réprimées dans les conditions fixées aux articles 102 et 105 du décret du 29 Décembre 1913 sur les mines.

Article 13 : Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, les Directeurs des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics sont autorisés à pourvoir à cette exécution par voie d'arrêtés réglementaires.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

MINES

Décret du 13 Décembre 1948 (12 Safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

-/-

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed Lamine Pacha-Bey, pressesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 29 Décembre 1913 sur les mines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 23 Octobre 1947, relatif aux substances minérales du second groupe;

Vu le décret du 19 Mars 1936, sur la procédure d'arbitrage pour les difficultés relatives aux concessions des services publics;

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie (commission mixte de législation);

Sur avis du Conseil des Ministres;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article Premier : Les titulaires ou les demandeurs de permis de recherches ou de concessions minières concernant les substances minérales du second groupe pourront obtenir le bénéfice des dispositions spéciales ci-après, portant modification à notre décret du 29 Décembre 1913 sur les mines et aux décrets modificatifs subséquents, sous réserve qu'ils aient satisfait aux obligations suivantes :

1° Avoir fait la preuve qu'ils possèdent des ressources financières et une expérience technique exceptionnelles;

2° S'être engagés à verser à l'Etat, en sus des droits d'enregistrement et des taxes prévus par le décret du 29 Décembre 1913 et par les décrets modificatifs subséquents, une redevance proportionnelle à la production; celle-ci ne sera pas inférieure, pour les hydrocarbures naturels liquides, à dix pour cent (10 %) de la valeur des dits hydrocarbures calculée sur les champs de production.

3° Avoir pris l'engagement de réserver, sur les produits extraits par eux du sol de notre royaume, une part destinée à couvrir les besoins de l'économie tunisienne.

4° Avoir accepté les clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges conformes au modèle annexé au présent décret.

.../...

devront justifier qu'ils ont rempli ou s'engagent à remplir les conditions stipulées à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Il est statué sur la demande de permis de recherches suivant la procédure ordinaire instituée par le décret du 29 Décembre 1913 et les textes modificatifs subséquents.

L'attribution des permis est faite par arrêté du Directeur des Travaux Publics sur avis conforme du Conseil de cabinet; mais sous la condition suspensive de leur admission au régime spécial institué par le présent décret, après conclusion de l'enquête visée à l'article 4 ci-dessous et approbation de la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Un arrêté du Directeur des Travaux Publics pris sur avis conforme du Conseil de cabinet, et inséré au Journal Officiel Tunisien, ordonne la mise à l'enquête publique de la demande visant à obtenir le bénéfice des dispositions du présent décret pour les permis accordés comme il est dit à l'article 3.

Cet arrêté est affiché au siège des contrôles civils intéressés et à la Direction des Travaux Publics (service des mines).

La durée de l'enquête est d'un mois.

Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Celles de ces oppositions qui portent sur la propriété du permis doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

- a) Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié aux demandeurs pendant la durée de l'enquête;
- b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit doit être faite au chef du service des mines avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie, et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

S'il y a une opposition portée devant l'autorité judiciaire, il est sursis à statuer sur la demande pour les permis élémentaires en litige jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif.

Notre conseil de cabinet, sur le rapport de notre directeur des Travaux Publics, est saisi de toutes les autres oppositions ne portant pas sur la propriétés des permis et valablement formulées au cours de l'enquête. Il statue définitivement sur la suite à leur donner.

.../...

6

Article 5 : Au vu du résultat de l'enquête visée à l'article 4 ci-dessus, l'admission du demandeur au bénéfice des dispositions du présent décret est prononcée par décret.

Le même décret approuvera, par ailleurs, la convention souscrite par le demandeur et le cahier des charges annexé à cette convention.

Si des oppositions formulées au cours de l'enquête sont reconnues valables par une décision judiciaire ou par une décision du conseil de cabinet, selon le cas, la surface constituant l'ensemble des permis élémentaires frappés d'une opposition reconnue valable sera exclue du bénéfice des dispositions du présent décret.

Article 6 : Dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret du 29 Décembre 1913, tel qu'il a été complété et modifié par le décret du 23 Octobre 1947, le Directeur des Travaux Publics pourra fixer à l'avance le montant des travaux minima imposés, à l'occasion des renouvellements des permis de recherches, aux titulaires de ces permis admis à bénéficier des dispositions prévues au présent décret.

Le nombre des renouvellements pour lesquels le montant des travaux minima est fixé à l'avance ne pourra pas être supérieur à trois, sauf le cas prévu à l'article 8 ci-après.

En contre-partie, et nonobstant les dispositions contraires prévues au décret du 23 Octobre 1947, chaque renouvellement devra être accompagné d'une réduction automatique des surfaces des permis, sauf dans le cas des renouvellements supplémentaires prévus à l'article 8 ci-après.

Article 7 : Lorsque le bénéficiaire de la convention visée à l'article 5 ci-dessus, fera la preuve, dans les conditions qui sont précisées au cahier des charges annexé à la dite convention, qu'il a découvert un gîte de substances minérales du second groupe, il sera tenu de faire une demande de concession dans l'année qui suit la découverte, et il aura droit à obtenir que soit transformée en concession minière une zone d'un seul tenant, d'une superficie maxima de mille kilomètres carrés, dérivée des permis qu'il détenait à l'époque de cette découverte, et comprenant le point où celle-ci a été faite.

La transformation en concession sera accordée de plein droit, du seul fait de la constatation de l'existence du gîte.

La durée de la concession est au maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogations éventuelles par périodes successives de quinze ans au maximum.

La concession est délimitée par un arrêté du Directeur des Travaux Publics, pris sur avis conforme du conseil de cabinet. Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel Tunisien.

Article 8 : Si une concession est instituée comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, les permis de recherches pourront être renouvelés une quatrième fois.

Le minimum des travaux imposé au bénéficiaire pour ces permis pourra être fixé à l'avance dans le cahier des charges annexé à la convention visée à l'article 5 ci-dessus.

Les permis ainsi renouvelés porteront sur une surface au plus égale au quart de la surface globale couverte par les premiers permis accordés au bénéficiaire.

Ils ne pourront pas être renouvelés plus de trois fois.

.../...